



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-088

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2019-07-22-002 - Décision du 22 juillet 2019 portant sur le retrait des deux appels à candidature ayant pour objet d'autoriser la mise en service de Véhicule Sanitaire Léger (VSL) et d'ambulances sur le département du Calvados (2 pages) Page 4

Centre hospitalier de Lisieux

- 14-2019-06-04-050 - Arrêté du 4 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERIN directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS d'Orbec dans le cadre de la suppléance (1 page) Page 7

- 14-2019-06-04-047 - Arrêté du 4 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERIN directeur adjoint chargé de la Direction du personnel et des Affaires Médicales au centre hospitalier de Lisieux (2 pages) Page 9

- 14-2019-06-04-048 - Arrêté du 4 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice JEZEQUEL directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS d'Orbec dans le cadre de la suppléance. (1 page) Page 12

- 14-2019-06-04-049 - Arrêté du 4 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry FASSINA directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS d'Orbec dans le cadre de la suppléance (1 page) Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-07-25-009 - Arrêté d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2019/2020 (15 pages) Page 16

- 14-2019-07-31-002 - Arrêté du 31 juillet 2019 portant refus de nouvelle installation d'un dispositif supportant de la publicité - sas "MEDIALINE" BELLENGREVILLE (2 pages) Page 32

- 14-2019-07-31-001 - Arrêté du 31 juillet 2019 portant refus de remplacement d'enseigne - sasu "TREFLE ASSUR" HONFLEUR (2 pages) Page 35

- 14-2019-07-31-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Honfleur pour l'installation de cabines de plage au profit de la commune de Honfleur pour la saison estivale 2019 (6 pages) Page 38

- 14-2019-07-31-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à Trouville-sur-mer pour l'organisation d'un pique-nique au profit de l'association "Les amis du Mont Canisy" le 24 août 2019 (6 pages) Page 45

- 14-2019-07-08-007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure monsieur DESCAMPS Emmanuel de respecter les prescriptions spécifiques à la réalisation des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 52

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2019-07-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant déclaration d'un organisme de services à la personne - PETILLAT EMMANUELLE - SAP 533690640 (2 pages) Page 55

14-2019-07-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GASSION LEA - SAP 852319821 (2 pages)	Page 58
14-2019-07-26-002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de déclaration d'un organisme de services à la personne - JAMMET LUC -SAP 523408318 (1 page)	Page 61
Préfecture du Calvados	
14-2019-08-01-002 - 2019 08-01 Arrêté préfectoral portant délégation de signature Direction de l'immigration (6 pages)	Page 63
14-2019-08-02-001 - 2019-08-02 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados (2 pages)	Page 70
14-2019-08-01-003 - AP CAB BSI 19-873 Arrêté préfectoral d'interdiction de manifester à Caen le samedi 4 août 2019 (4 pages)	Page 73
14-2019-08-01-004 - AP CAB BSI 19-874 Interdiction de manifester IFS (4 pages)	Page 78
14-2019-08-01-005 - AP CAB BSI 19-875 Interdiction de manifester Colombelles (3 pages)	Page 83
14-2019-08-01-006 - AP CAB BSI 19-876 Interdiction de manifester Cagny (3 pages)	Page 87
14-2019-08-01-007 - AP CAB BSI 19-877 Interdiction de manifester Mondeville (3 pages)	Page 91
14-2019-08-01-001 - Arrêté de subdélégation de signature en date du 1er août 2019 de Monsieur Alain GUILLOUET, DRFIP à Monsieur Renaud ROUSSELLE (2 pages)	Page 95
14-2019-07-25-011 - Arrêté du 25 07 19 portant agrément d'un centre de formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi : AFTRAL (2 pages)	Page 98
14-2019-07-26-003 - Arrêté du 26 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cormelles-le-Royal. (2 pages)	Page 101
14-2019-07-31-005 - Arrêté n°DCL-BCBFL-19-137 du 31 juillet 2019 fixant la liste des communes rurales du département du Calvados en application de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (12 pages)	Page 104
14-2019-07-25-010 - Arrêté portant agrément d'un centre de formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de taxi : UNT FORMATIONS (2 pages)	Page 117
14-2019-07-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 complétant l'arrêté du 28 décembre 2018 autorisant la CC Pays de Honfleur-Beuzeville à modifier ses statuts (4 pages)	Page 120
14-2019-07-23-003 - EXTRAIT DE L'AVIS DE LA CDAC DU CALVADOS DU 23 JUILLET 2019 RELATIF AU PROJET DE CREATION D'UN DRIVE E.LECLERC A CARPIQUET (1 page)	Page 125
14-2019-07-23-004 - EXTRAIT DE L'AVIS DE LA CDAC DU CALVADOS DU 23 JUILLET 2019 RELATIF AU PROJET DE CREATION D'UN DRIVE E.LECLERC A LISIEUX (1 page)	Page 127
14-2014-02-12-002 - Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de FALAISE et les forces de sécurité de l'Etat. (1 page)	Page 129

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-07-22-002

Décision du 22 juillet 2019 portant sur le retrait des deux appels à candidature ayant pour objet d'autoriser la mise en service de Véhicule Sanitaire Léger (VSL) et d'ambulances sur le département du Calvados

Direction de l'Offre de soins
Pôle soins de ville

TRANSPORTS SANITAIRES

Courriel : ARS-NORMANDIE-DOS-TRANSPORTS-SANITAIRES-14@ars.sante.fr

Tél. : 0232183170

DECISION du 22 juillet 2019

Portant sur le retrait des deux appels à candidature ayant pour objet d'autoriser la mise en service de Véhicule Sanitaire Léger (VSL) et d'ambulances sur le département du Calvados

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment l'article L. 221-7,
 - VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L. 6312-5 ; R. 6312-20 R.6312-33 à R.6312-36,
 - VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST »,
 - VU l'arrêté pris en Conseil d'état le 26 octobre 2011 (*ass. N° 197018, M. TERNON*) qui précise que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, dans le délai de quatre mois maximum suivant cette prise de décision,
 - VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
 - VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 17 juin 2019,
 - VU la réunion du sous-comité des transports sanitaires consulté lors de sa séance du 3 juillet 2019
- CONSIDERANT** que l'avis d'appel à projet est un acte non réglementaire, non créateur de droit au profit de tiers, qu'il peut être retiré à tout moment par l'administration,
- CONSIDERANT** qu'un grand nombre de procédures de sanctions à l'encontre de transporteurs sanitaires situés sur le département du Calvados était engagé,
- CONSIDERANT** que les membres du sous-comité des transports sanitaires étaient sollicités pour avis sur ces sanctions en séance du 14 juin 2019,
- CONSIDERANT** que la date de clôture des appels à projet ayant pour objet d'autoriser la mise en service de Véhicule Sanitaire Léger (VSL) et d'ambulances sur le département du Calvados était envisagée le 14 juin 2019,

CONSIDERANT la concomitance entre la date de clôture des dépôts de candidature en suite des appels à projet avec la date de la séance du sous-comité de transport sanitaire, soit le 14 juin 2019,

CONSIDERANT le risque d'iniquité de traitement des dossiers déposés en vue d'une ou plusieurs demandes d'autorisation de mise en service de Véhicule Sanitaire Léger (VSL) et d'ambulances,

DECIDE

Article 1 : Les deux appels à candidatures pour la mise en service de nouvelles autorisations de VSL et d'ambulances lancés le 13 mai 2019 sont retirés.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur LEDUC 14050 CAEN.
La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télé recours citoyen www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifié aux candidats à l'appel à projet et publiée sur le site Internet de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Fait à Caen le 22 juillet 2019,
La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

Christine GARDEL

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-06-04-050

Arrêté du 4 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VERIN directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS d'Orbec dans le cadre de la suppléance



**DECISION N° 2019-95
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE L'INTERIM**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 Novembre 2016 nommant Monsieur Laurent VERIN en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Laurent VERIN, Directeur-Adjoint, est chargé de la Direction du Personnel et des Affaires Médicales,

ARTICLE 2^{ème} – Monsieur Laurent VERIN, pendant les absences du Directeur, est habilité à représenter le Directeur en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Laurent VERIN, pendant les absences du Directeur pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent du Directeur des établissements de Lisieux, Vimoutiers, Pont l'Évêque et Orbec en Auge, notamment concernant les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

ARTICLE 3^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 5^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'Orne.

Fait à LISIEUX, le 4 juin 2019

Le Directeur
Délégant

Nicolas BOUGAUT

Destinataires : Recueil des Actes Administratifs, Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX/Pont l'Évêque ; Dossier ; Affichage

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur Adjoint
Délégataire

Laurent VERIN

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-06-04-047

Arrêté du 4 juin 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Laurent VERIN directeur adjoint chargé de la
Direction du personnel et des Affaires Médicales au centre
hospitalier de Lisieux



**DECISION N° 2019-64
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 Novembre 2016 nommant Monsieur Laurent VERIN en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent VERIN, directeur adjoint, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tous les documents relatifs aux opérations de paie,
- Tous les documents relatifs aux recrutements et concours pour le personnel non médical,
- Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation ...), à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements et refus de titularisation.
- Tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires, à l'exception des décisions disciplinaires, des licenciements et refus de titularisation.
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- Les documents individuels relatifs à l'organisation du travail, aux congés, aux autorisations d'absence, à l'exception des notes de service générales
- Tous les documents relatifs à l'exercice individuel du droit de grève et des droits syndicaux, à l'exception des notes de service générales



- Tous les documents relatifs à la formation continue des personnels non médicaux (convocations, conventions, états de remboursement de frais, contrats d'engagement de servir, ...),
- L'engagement et la liquidation de factures intéressant son secteur d'activité (intérim, honoraires médicaux, annonces ...),
- Les conventions intéressant son secteur d'activité (mise à disposition, stage ...),

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Laurent VERIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par Madame Lucie SIMON, adjoint des cadres hospitalier, direction des ressources humaines et Madame Viviane MOUCHEL, Attachée d'Administration Hospitalière, direction des affaires médicales.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département,

ARTICLE 5 : Elle prend effet immédiatement.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 4 juin 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégué

Nicolas BOUGAUT

L'Attachée d'Administration Hospitalière
Déléguée

Viviane Mouchel

Le Directeur-Adjoint
Délégué

Laurent VERIN

L'Adjoint des Cadres
Délégué

Lucie Simon

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX ; Dossier ; Affichage

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-06-04-048

Arrêté du 4 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice JEZEQUEL directeur adjoint aux centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPMS d'Orbec dans le cadre de la suppléance.



**DECISION N° 2019-93
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE LA SUPPLEANCE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 nommant Monsieur Patrice JEZEQUEL en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} Monsieur Patrice JEZEQUEL, Directeur-Adjoint, est chargé de la Direction des affaires financières, du contrôle de gestion, du système d'information et des parcours patients,

ARTICLE 2^{ème} Monsieur Patrice JEZEQUEL, pendant absences du Directeur, est habilité à représenter le Directeur en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Patrice JEZEQUEL, pendant les absences du Directeur pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent du Directeur des établissements de Lisieux, Vimoutiers, Pont l'Évêque et Orbec en Auge, notamment concernant les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

ARTICLE 3^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 5^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'Orne.

Fait à LISIEUX, le 4 juin 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégant

Nicolas BOUGAUT

Destinataires : Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX / Pont l'Évêque ; Dossier ; Affichage

Le Directeur Adjoint
Délégataire

Patrice JEZEQUEL

Centre hospitalier de Lisieux

14-2019-06-04-049

Arrêté du 4 juin 2019 portant délégation de signature à
Monsieur Thierry FASSINA directeur adjoint aux centres
hospitaliers de Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et
l'EPMS d'Orbec dans le cadre de la suppléance

**DECISION N° 2019-94
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE LA SUPPLEANCE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2013 nommant Monsieur Thierry FASSINA en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Thierry FASSINA, Directeur-Adjoint, est chargé des Affaires Générales et de la Qualité,

ARTICLE 2^{ème} – Monsieur Thierry FASSINA, pendant les absences du Directeur, est habilité à représenter le Directeur en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Thierry FASSINA, pendant les absences du Directeur pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent du Directeur des établissements de Lisieux, Vimoutiers, Pont l'Évêque et Orbec en Auge, notamment concernant les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

ARTICLE 3^{ème} – En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4^{ème} – Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de la réception par le secrétariat de la direction d'un exemplaire original visé par le délégataire. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du déléguant ou du délégataire. Elles abrogent toute décision antérieure de délégation de signature au bénéfice du même délégataire.

ARTICLE 5^{ème} – La présente décision de délégation de signature fera l'objet d'une publicité dans l'établissement et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'Orne.

Fait à LISIEUX, le 4 juin 2019

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Déléguant

Nicolas BOUGAUT

Destinataires : Recueil des Actes Administratifs, Monsieur le Receveur municipal de LISIEUX / Pont l'Évêque ; Dossier ; Affichage

Le Directeur Adjoint
Déléguataire

Thierry FASSINA

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-25-009

Arrêté d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse
2019/2020



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2019/2020

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 modifié approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, au daim et au sanglier du 26 avril 2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 18 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2019 ;

VU les différents avis émis lors de la consultation du 15 juillet 2019 des membres de la CDCFS convenue en CDCFS du 18 juin 2019 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 29 mai 2019 au 18 juin 2019 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, la clôture de la chasse sous terre (vénerie) du blaireau est fixée au 15 janvier mais que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser la vénerie du blaireau à compter du 15 mai ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour les cerfs, les chevreuils et les daims ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour toute autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse ;

CONSIDERANT que des plans de gestion cynégétique du faisán, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2014-2020 modifié, approuvé le 1^{er} juillet 2014, et qu'il convient d'en reprendre les modalités proposées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) le 17 mai 2019 pour la campagne de chasse 2019-2020 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse ;

CONSIDERANT que le plan de chasse lièvre, défini en application des dispositions du SDGC 2014-2020, est de nature à préserver et à assurer le développement de l'espèce en maîtrisant les attributions données aux chasseurs ;

CONSIDERANT que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre et de la perdrix, prise en application de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis ;

CONSIDERANT que les résultats du suivi du nombre de couples de perdrix grises effectué au printemps 2019 par la FDC 14 confirment l'amélioration du niveau de la population de cette espèce depuis 2016 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT l'ampleur des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans le département du Calvados lors des deux dernières saisons cynégétiques et l'effectif sans cesse croissant de la population de sangliers, il convient de maintenir une pression non sélective sur l'espèce et d'agir de façon collective ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté, si elles s'avèrent insuffisantes pour certaines espèces sur certains secteurs, peuvent être complétées par des mesures supplémentaires prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'observations lors de la participation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 15 septembre 2019 à 9 heures, au 29 février 2020 à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

ARTICLE 2 – GIBIER SEDENTAIRE ET MIGRATEUR

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL *Gibier sédentaire et migrateur*

ESPECES DE GIBIER		DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE		15 septembre 2019	29 février 2020	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire
BICHE		15 novembre 2019	29 février 2020	
CHEVREUIL, DAIM		15 septembre 2019	29 février 2020	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm <u>- à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides</u>
SANGLIER		15 septembre 2019	29 février 2020	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté
LIEVRE	Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire	15 septembre 2019	11 novembre 2019	Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté
		15, 16, 22 et 29 septembre 2019 et 6 octobre 2019		Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté
	Sans plan de chasse	15 septembre 2019	16 septembre 2019	Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté
BECASSE DES BOIS		15 septembre 2019	20 février 2020	
FAISAN commun Coq		15 septembre 2019	31 janvier 2020	Sur tout le département En contrat de prélèvement obligatoire dans les communes définies à l'article 7-1
FAISAN commun Poule		Tir interdit		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Hors attribution individuelle	15, 22 et 29 septembre 2019 et 6 octobre 2019		<u>En zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
		15 septembre 2019	11 novembre 2019	<u>Hors zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle volontaire	15 septembre 2019	11 novembre 2019	En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle obligatoire	15 septembre 2019	11 novembre 2019	Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté
PIGEON RAMIER		15 septembre 2019	20 février 2020	La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2020 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme

CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	15 septembre 2019	Date d'ouverture générale de la chasse 2020-2021	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2020
RENARD	15 septembre 2019	15 janvier 2020	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN	15 septembre 2019	15 janvier 2020	

ARTICLE 3 – CHASSE ANTICIPEE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

3-1 - DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE ANTICIPEE :

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

ESPECES DE GIBIER	PERIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juin 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif) Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u>
	1 ^{er} juin 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités définies aux articles 3.2
SANGLIER	1 ^{er} juin 2019 au 14 août 2019	Ouverture anticipée de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités définies à l'article 3.2 du présent arrêté
	15 août 2019 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue sur déclaration préalable , selon les modalités définies à l'article 3.2 du présent arrêté

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des cervidés (chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs des droits de chasse sous forme d'arrêtés individuels.

Si l'animal est partagé, chaque morceau doit être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte en application de l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

3-2 - CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPEE DU SANGLIER :

3-2.1 – Du 1^{er} juin au 14 septembre 2019 inclus – Chasse à l’approche ou à l’affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*) ou par voie électronique à :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur avant le 15 octobre 2019 en privilégiant la procédure dématérialisée à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-chasse-anticipee-sanglier>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-2.2 – Du 1^{er} juin au 14 août 2019 – chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour (*) ou par voie électronique à :

ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Un compte-rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2019 par le demandeur en privilégiant la procédure dématérialisée à partir du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-chasse-anticipee-sanglier>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-2.3 – Du 15 août au 14 septembre 2019 inclus – chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable à partir d'un imprimé spécifique transmise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 24 heures avant le jour de la battue par courriel (sd14@oncfs.gouv.fr) ou par fax (02.31.63.16.86). Ce délai peut être réduit après accord de l'ONCFS. (*)

Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'ONCFS par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

3-2.4 - Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration spécifique ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2019-2020 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

ARTICLE 4 – CERVIDES

La chasse des cervidés (cerfs élaphe, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – SANGLIER

En application du SDGC 2014-2020, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 – CONDITIONS GENERALES :

5-1.1 – Hors contrat de prélèvement :

Marquage des animaux du 15 septembre 2019 au 29 février 2020 : chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2019/2020 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

Des bilans des dispositifs de marquage "redevance Dégâts Sangliers" distribués par la FDC 14 sont effectués par la FDC 14 et adressés à la DDTM avant l'ouverture générale fixée le 15 septembre 2019, le 15 décembre 2019 au plus tard et le 15 mars 2020 au plus tard.

5-1.2 – Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados :

Le prélèvement est fixé pour la campagne de chasse 2019/2020 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel avec la FDC 14 sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- Déposer une demande auprès de la FDC14 avant le 1^{er} juin 2019.

Le président de la FDC 14 récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2019, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2019/2020 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14.

5-2 - MESURES DE GESTION ADAPTEES :

Dans les territoires définis ci-dessous, la mesure S1-1 - "Adapter la pression cynégétique en mettant en oeuvre des mesures de gestion adaptées" et le moyen "Proposition de modalités de gestion à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage" du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sont mis en oeuvre.

La fédération de chasse du Calvados, en lien avec tous les acteurs concernés notamment la direction départementale des territoires et de la mer mettent ainsi en place un dispositif de suivi partagé des prélèvements par la chasse et des dégâts dans les territoires suivants :

. Unité de gestion cynégétique n° 5 "BLANGY LE CHATEAU" : LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BLANGY LE CHATEAU, BONNEVILLE LA LOUVET, LE BREUIL EN AUGÉ, LE BREVEDENT, COQUAINVILLIERS, LE FAULQ, FIERVILLE LES PARCS, MANERBE, MANNEVILLE LA PIPARD, LE MESNIL SUR BLANGY, NOROLLES, SAINT ANDRÉ D'HEBERTOT, SAINT PHILBERT DES CHAMPS et LE TORQUESNE,

. Unité de gestion cynégétique n° 6 "BOURGUEBUS" : BELLENGREVILLE, BOURGUEBUS, CESNY AUX VIGNES, CORMELLES LE ROYAL, FLEURY SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, FRENOUVILLE, GRENTHEVILLE, IFS, LAIZE CLINCHAMPS, MAY SUR ORNE, MOULT CHICHEBOVILLE, OUEZY, CASTINE EN PLAINE, LE CASTELET, SAINT ANDRÉ SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS et VALAMBRAY,

. Unité de gestion cynégétique n° 7 "BRETTEVILLE SUR LAIZE" : BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, CONDE SUR IFS, ESTREES LA CAMPAGNE, FONTAINE LE PIN, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MAIZIERES, MOULINES, LES MOUTIERS EN SIGNALIS, MUTRECY, OUILLY LE TESSON, ROUVRES, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES et URVILLE,

. Unité de gestion cynégétique n° 10 "CAMBREMER" : AUVILLARS, BEUVRON EN AUGÉ, CAMBREMER, BEAUFOUR DRUVAL, FORMENTIN, LE FOURNET, GERROTS, HOTOT EN AUGÉ, LEAPARTIE, MONTREUIL EN AUGÉ, NOTRE DAME D'ESTREES CORBON, REPENTIGNY, LA ROCQUE BAINARD, RUESNIL, SAINT OUEN LE PIN, VALSEME et VICTOT PONTFOL,

. Unité de gestion cynégétique n° 15 "DOZULE" : ANGERVILLE, ANNEBAULT, AUBERVILLE, BASSENEVILLE, BOURGEOUVILLE, BRANVILLE, BRUCOURT, CRESSEVEUILLE, CRICQUEVILLE EN AUGÉ, DANESTAL, DIVES SUR MER, DOUVILLE EN AUGÉ, DOZULE, GONNEVILLE SUR MER, GOUSTRANVILLE, GRANGUES, HEULAND, HOULGATE, PERIERS EN AUGÉ, PUTOT EN AUGÉ, SAINT JOUIN, SAINT LEGER DU BOSQ, SAINT PIERRE AZIF, SAINT SAMSON et SAINT VAAST EN AUGÉ,

. Unité de gestion cynégétique n° 17 "FALAISE OUEST" : AUBIGNY, BONNOEIL, BONS TASSILLY, CORDEY, LE DETROIT, FOURNEAUX LE VAL, LES ISLES BARDEL, LEFFARD, LES LOGES SAULCES, MARTIGNY SUR L'ANTE, LE MESNIL VILLEMENT, NORON L'ABBAYE, PIERREFITTE EN CINGLAIS, PIERREPONT, POTIGNY, RAPILLY, SAINT GERMAIN LANGOT, SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE CANIVET, SAINT PIERRE DU BU, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, TREPREL, USSY, VILLERS CANIVET et PONT D'OUILLY,

. Unité de gestion cynégétique n° 18 "FALAISE EST" : DAMBLAINVILLE, ERAINES, FALAISE, FRESNE LA MERE, LA HOGUETTE, PERTHEVILLE NERS, VERSAINVILLE et VILLY LEZ FALAISE,

. Unité de gestion cynégétique n° 19 "HONFLEUR" : ABLON, BARNEVILLE LA BERTRAN, CRICQUEBOEUF, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GENNEVILLE, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR, PENNEPIE, QUETTEVILLE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT GATIEN DES BOIS et LE THEIL EN AUGÉ,

. Unité de gestion cynégétique n° 21 "LISIEUX EST" : BEUVILLERS, CORDEBUGLE, COURTONNE LA MEURDRAC, FAUGUERNON, FIRFOL, FUMICHON, GLOS, HERMIVAL LES VAUX, L'HOTELLERIE, MAROLLES, LE MESNIL GUILLAUME, MOYAUX, OUILLY DU HOULEY, OUILLY LE VICOMTE, LE PIN et ROCQUES,

. Unité de gestion cynégétique n° 23 "LIVAROT" : LISORES, LIVAROT PAYS D'AUGÉ et VAL DE VIE,

. Unité de gestion cynégétique n° 24 "MEZIDON CANON" : CASTILLON EN AUGÉ, MERY BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ, NOTRE DAME DE LIVAYE et BELLE VIE EN AUGÉ.

. Unité de gestion cynégétique n° 25 "MORTEAUX COULIBOEUF" : BAROU EN AUGÉ, BEAUMAIS, BERNIERES D'AILLY, COURCY, CROCY, EPANEY, ERNES, FOURCHES, JORT, LOUVAGNY, LA MARAIS LA CHAPELLE, MORTEAUX COULIBOEUF, LES MOUTIERS EN AUGÉ, NORREY EN AUGÉ, OLENDON, PERRIERES, SASSY, VENDEUVRE, VICQUES et VIGNATS,

. Unité de gestion cynégétique n° 26 "ORBEC" : CERNAY, COURTONNES LES DEUX EGLISES, LA FOLLETIERE ABENON, ORBEC, VALORBIQUET, SAINT DENIS DE MAILLOC, SAINT MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE, SAINT MARTIN DE MAILLOC et LAVESPIERE FRIARDEL,

. Unité de gestion cynégétique n° 27 "PONT L'EVEQUE" : BEAUMONT EN AUGÉ, BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, CLARBEC, DRUBEC, ENGLESQUEVILLE EN AUGÉ, PONT L'EVEQUE, REUX, SAINT BENOIT D'HEBERTOT, SAINT ETIENNE LA THILLAYE, SAINT HYMER, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS, SURVILLE, TOURVILLE EN AUGÉ, VAUVILLE et VIEUX BOURG,

. Unité de gestion cynégétique n° 29 "SAINT PIERRE EN AUGÉ" : SAINT PIERRE EN AUGÉ,

Unité de gestion cynégétique n° 30 "SAINT SEVER CALVADOS" : NOUES DE SIENNE,

. Unité de gestion cynégétique n° 34 "TROARN" : ARGENCES, BANNEVILLE LA CAMPAGNE, CAGNY, CANTELOUP, CLEVILLE, CUVERVILLE, DEMOUILLE, EMIEVILLE, GIBERVILLE, JANVILLE, MONDEVILLE, SAINT OUEN DU MESNIL OGER, SAINT PAIR, SAINT PIERRE DU JONQUET, TOUFFREVILLE, SALINE et VIMONT,

. Unité de gestion cynégétique n° 35 "TROUVILLE SUR MER" : BENERVILLE SUR MER, BLONVILLE SUR MER, DEAUVILLE, SAINT ARNOULT, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE SUR MER, VILLERS SUR MER et VILLERVILLE,

. Unité de gestion cynégétique n° 47 "CABOURG" : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, COLOMBELLES, ESCOVILLE, GONNEVILLE EN AUGÉ, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES et VARAVILLE,

. Unité de gestion cynégétique n° 49 "LISIEUX OUEST" : LA BOISSIERE, LA HOUBLONNIERE, LESSARD ET LECHENE, LISIEUX, LE MESNIL EUDES, LE MESNIL SIMON, LES MONCEAUX, LE PRE D'AUGE, PRETREVILLE, SAINT DESIR, SAINT GERMAIN DE LIVET, SAINT MARTIN DE LA LIEUE et SAINT PIERRE DES IFS.

a) La chasse doit s'inscrire dans une action collective visant à une gestion adaptée de la population de sangliers de nature à préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. La connaissance du niveau des prélèvements tout au long de la saison de chasse dans les secteurs définis est, au même titre que le suivi des dégâts, un indicateur clé dans la réussite de cette gestion. Les moyens de cette connaissance, ses modalités, sa périodicité et son niveau de précision seront proposés par chaque acteur (fédération départementale des chasseurs du Calvados, chambre d'agriculture, louvetiers) et seront proposés à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, avant la date d'ouverture générale de la chasse, afin de s'assurer de son bon déroulement.

b) Les chasseurs doivent tout mettre en oeuvre pour chercher à augmenter les prélèvements de sanglier tout au long de la campagne de chasse 2019-2020.

c) L'agrainage du sanglier est proscrit jusqu'au 30 juin 2020 dans les territoires de chasse situés dans la commune de NIOUES DE SIENNE sauf dérogation accordée éventuellement par le préfet pour limiter les dégâts agricoles en fonction des signalements des parties prenantes.

d) Pour les territoires de chasse d'une surface boisée minimale de 50 hectares d'un seul tenant situés dans la commune de NOUES DE SIENNE, un arrêté préfectoral fixe le prélèvement minimal de sanglier à effectuer au cours de la saison de chasse 2019-2020.

e) Tout détenteur du droit de chasse d'un territoire boisé d'au moins 50 hectares d'un seul tenant dans la commune de NOUES DE SIENNE doit chasser au moins une fois par mois le sanglier en battue (minimum 10 fusils) sur l'ensemble du territoire selon un calendrier déposé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avant le 15 septembre 2019.

5-3 – AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique sauf pour les territoires en mesures de gestion adaptées (commune de NOUES DE SIENNE).

ARTICLE 6 – LIEVRE

En application du SDGC 2014-2020, un plan de chasse "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

6-1 - Du 15 septembre 2019 au 11 novembre 2019 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

LES MONTS D'AUNAY, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGÉ, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : BELLE VIE EN AUGÉ, CASTILLON EN AUGÉ, CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGE, NOTRE DAME DE LIVAYE et de CAMBREMER.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, , LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, LE VEY et de LE HOM.

6-2 - Les 15, 16, 22 et 29 septembre 2019, 6 octobre 2019 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

- CONDE EN NORMANDIE,
- THURY HARCOURT dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE NORMANDIE.

6-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse est ouverte les 15 et 16 septembre 2019.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 15 septembre au 11 novembre 2019.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 15 septembre 2019 au 31 janvier 2020.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

7-1 - Communes concernées par un contrat de prélèvement annuel obligatoire :

Canton d'AUNAY SUR ODON dans les communes suivantes : AMAYE SUR SEULLES, AURSEULLES, BONNEMAISON, CAHAGNES, CAUMONT SUR AURE, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, HOTTOT LES BAGUES, LANDES SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LINGEVRES, LES LOGES, LONGVILLERS, MAISONCELLES PELVEY, MAISONCELLES SUR AJONC, MALHERBE SUR AJON, MONTS EN BESSIN, PARFOURU SUR ODON, SAINT LOUET SUR SEULLES, TRACY BOCAGE, VAL D'ARRY, VAL DE DROME, VILLY BOCAGE et de VILLERS BOCAGE.

Canton de BAYEUX dans les communes de : CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ESQUAY SUR SEULLES, JUAYE MONDAYE, LE MANOIR, LONGUES SUR MER, MAGNY EN BESSIN, MANVIEUX, NONANT, RYES SAINT MARTIN DES ENTREES, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERVIEU, TRACY SUR MER, VAUX SUR AURE, VAUX SUR SEULLES et de VIENNE EN BESSIN.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE dans les communes de BUCEELS, MOULINS EN BESSIN, SAINT VAAST SUR SEULLES, TESSEL et de VENDES.

Canton de CAEN 5 dans la commune de : SAINT ANDRE SUR ORNE.

Canton de COURSEULLES SUR MER dans les communes de : ARROMANCHES LES BAINS, ASNELLES, BAZENVILLE, CREPON, MEUVAINES et de SAINT COME DE FRESNE.

Canton d'EVRECY dans les communes de : AMAYE SUR ORNE, BARON SUR ODON, BOUGY, EVRECY, FEUGUEROLLES BULLY, GAVRUS, GRAINVILLE SUR ODON, LA CAINE, MAIZET, MONDRAINVILLE, MONTIGNY, PREAUX BOCAGE, SAINTE HONORINE DU FAY, SAINT MARTIN DE FONTENAY et de VACOGNES NEUILLY.

Canton de FALAISE : BONS TASSILLY, ERNES, FONTAINE LE PIN, LEFFARD, OUILLY LE TESSON, POTIGNY, SASSY, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, USSY et de VILLERS CANIVET.

Canton de LIVAROT dans la commune de : VENDEUVRE.

Canton de MEZIDON CANON dans la commune de CONDE SUR IFS.

Canton de OUISTREHAM dans les communes de : BENOUVILLE, COLLEVILLE MONTGOMERY, OUISTREHAM, PERIERS SUR LE DAN et de SAINT AUBIN D'ARQUENAY.

Canton de THURY HARCOURT dans les communes de MONTILLIERES SUR ORNE et de OUFFIERES.

Canton de TREVIERES dans les communes de : BALLEROY SUR DROME, BLAY, CAHAGNOLLES, CASTILLON, CORMOLAIN, FOULOGNES, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, PLANQUERY, RUBERCY, SAINTE HONORINE DE DUCY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, SALLEN, SAON, SAONNET et de TRUNGY.

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1er juin 2019,
- le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2019, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2019,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2019, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, MALHERBE SUR AJON, et de VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HEROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGES, MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGES.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, CROISILLES, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, et de LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 15, 22 et 29 septembre, 6 octobre 2019 hors contrat de prélèvement,
- du 15 septembre au 11 novembre 2019, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

8-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire : Ouverture du 15 septembre 2019 au 11 novembre 2019

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT, SAINT AUBIN SUR MER et de COLOMBY ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BENY SUR MER, CAIRON, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT MANVIEU NORREY, THAON, PONT SUR SEULLES, MOULINS EN BESSIN, ROTS et de CREULLY SUR SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes : BOURGUEBUS, CASTINE EN PLAINE, FONTENAY LE MARMION, LE CASTELET, GRENTHEVILLE, MAY SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS et de LAIZE CLINCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CUVERVILLE, DEMOUVILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, OUEZY, TOUFFREVILLE, MOULT CHICHEBOVILLE, VALAMBRAY, et de SALINE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 15 septembre 2019 au 11 novembre 2019.

8-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 15 septembre 2019 au 11 novembre 2019.

ARTICLE 9 – BÉCASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus, le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 3 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 10 – GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2014-2020, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :

a) en zone de chasse maritime,

b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1^{er} juin 2019 lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

ARTICLE 13 – La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

ARTICLE 14 – L'arrêté préfectoral du 21 avril 2019 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim est abrogé.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

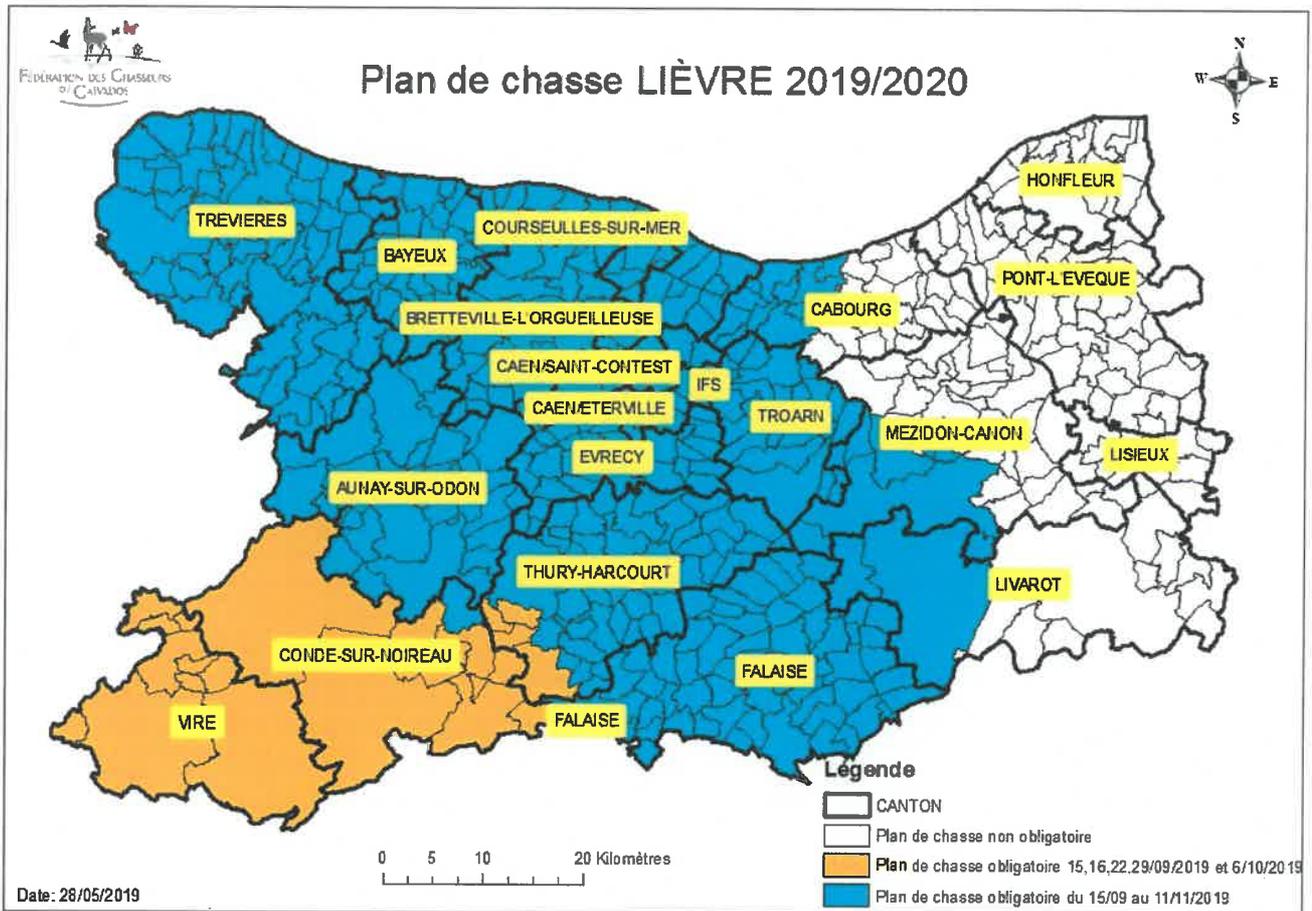
Fait à Caen, le

25 JUL. 2019

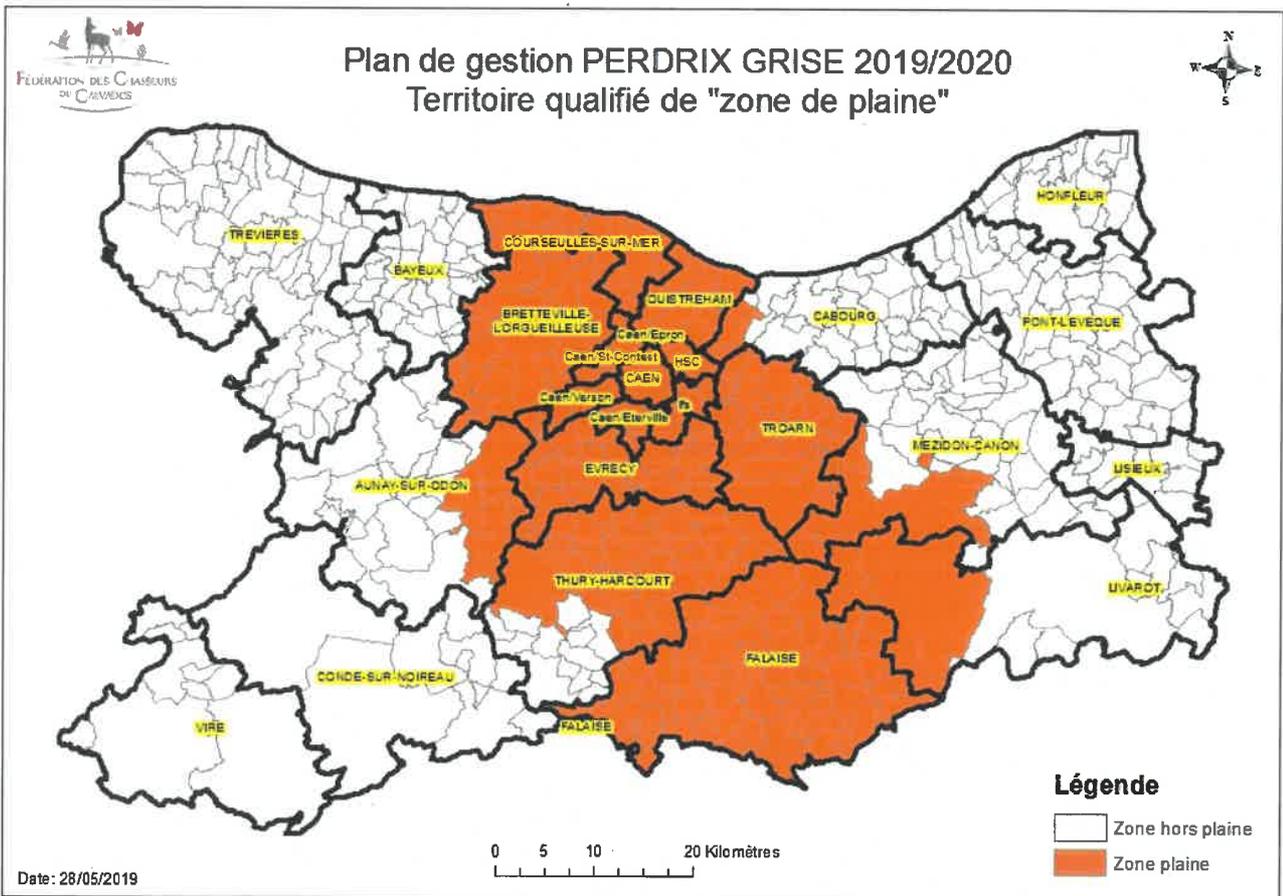
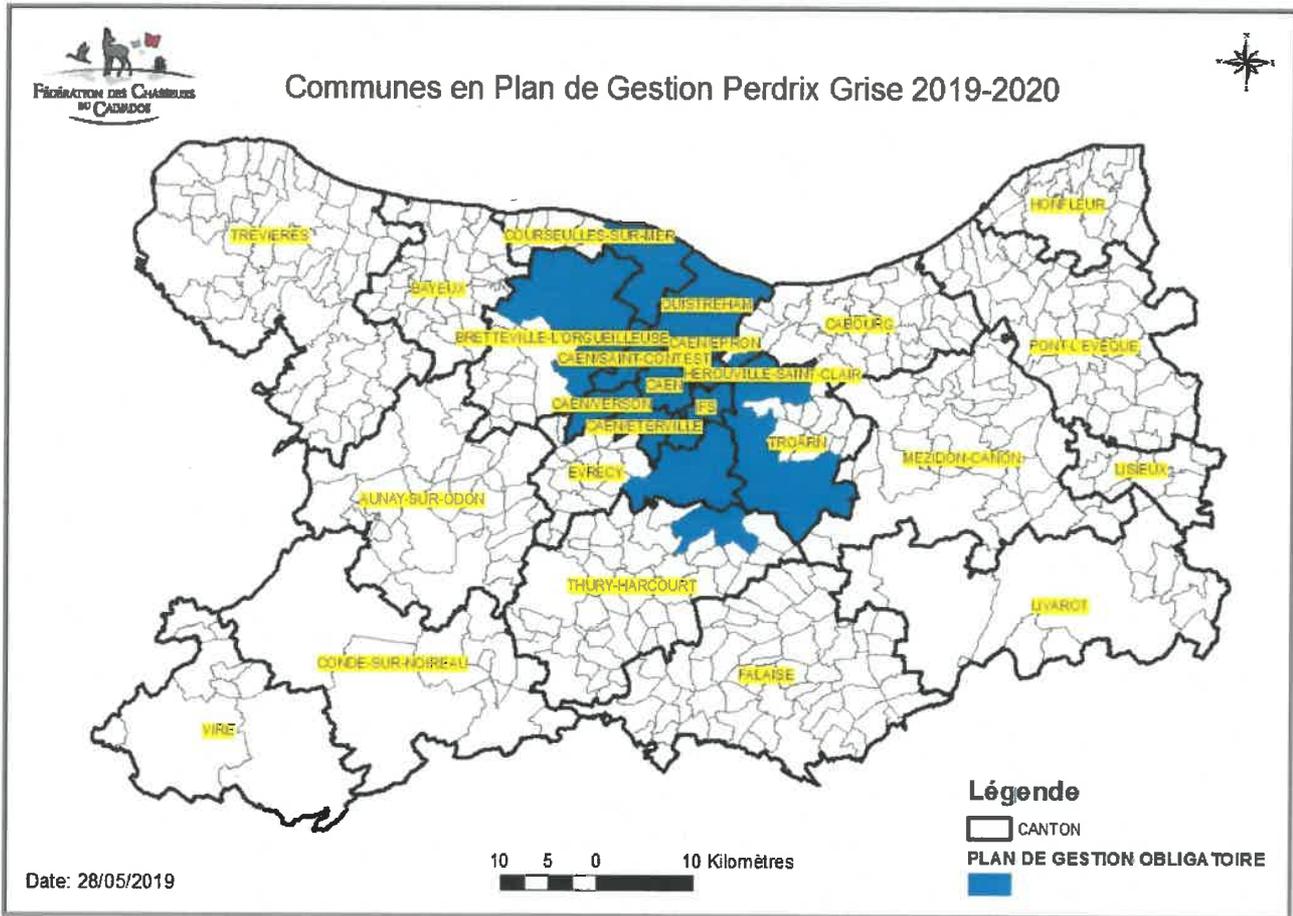
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Annexe 1 :



Annexe 2 :



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-31-002

Arrêté du 31 juillet 2019 portant refus de nouvelle
installation d'un dispositif supportant de la publicité - sas
"MEDIALINE" BELLENGREVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT REFUS DE NOUVELLE INSTALLATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA
PUBLICITE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif publicitaire enregistrée sous la référence AP 014 057 19E 0001, par Monsieur David ROUSSELLE agissant pour le compte de la SAS "MEDIALINE" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée OB n° 0333 sis 15 route de Paris, 14370 BELLENGREVILLE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la SAS "MEDIALINE" le 17 juillet 2019 et reçu en DDTM le 24 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, aux termes de l'article R.581-42 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la population légale de Bellengreville est de 1 511 habitants au 1^{er} janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer son dispositif publicitaire lumineux.

En effet, l'agglomération de BELLENGREVILLE totalisant moins de 10 000 habitants, la publicité numérique n'est pas autorisée sur le mobilier urbain.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BELLENGREVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur David ROUSSELLE agissant pour le compte de la SAS "MEDIALINE" demeurant à l'adresse suivante : 179 rue du Poirier - 14650 CARPIQUET donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **31 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-31-001

Arrêté du 31 juillet 2019 portant refus de remplacement
d'enseigne - sasu "TREFLE ASSUR" HONFLEUR



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0016, par Monsieur Mikaël LODEHO agissant pour le compte de la SASU "TREFLE ASSUR", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n° 0076 sis 21 rue Notre Dame – 14600 HONFLEUR ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 3 juillet 2019 et reçu en DDTM le 5 juillet 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 27 juillet 2019 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 juillet 2019 et reçu le 10 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-06) du 19 juin 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

CONSIDÉRANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de nouvelle installation d'enseignes n'est pas conforme au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur en ce qui concerne le respect de l'article 11.3.3 relatif aux enseignes, qui stipule que :

- la pose de plus d'une enseigne parallèle par commerce est interdite, or ce projet comporte plusieurs enseignes (vitrophanie)
- les inscriptions parallèles aux façades doivent être plaquées contre la devanture elle-même et être constituées par des lettres peintes ou en relief ne dépassant pas 30 cm de haut. Or, ce projet prévoit une enseigne imprimée sur un panneau intermédiaire.

La surface totale des enseignes (bandeau + vitrophanie) **doit respecter la proportion réglementaire de 25 % de la surface de la façade commerciale** (soit 1,80 mètres carrés).

ARTICLE 2 : Un nouveau projet pourra être présenté et devra être conforme au Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Honfleur.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Mikaël LODEHO agissant pour le compte de la SASU "TREFLE ASSUR", demeurant à l'adresse suivante : 21 rue Notre Dame - 14600 HONFLEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **31 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-31-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Honfleur pour l'installation de cabines de plage au profit de
la commune de Honfleur pour la saison estivale 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à HONFLEUR pour l'installation de cabines de plage au profit de la commune de Honfleur pour la saison estivale 2019

Pétitionnaire :

**M. le maire de HONFLEUR
Hôtel de Ville
B.P. 80049
14 602 HONFLEUR CEDEX**

Dossier n° : 333 17 01

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU la demande du 21 mars 2018 de Monsieur le maire de Honfleur, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Honfleur, afin d'installer six cabines sur la plage du Butin pour la saison 2019 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 18 juin 2019 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 18 juin 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le maire de Honfleur est autorisé à occuper une parcelle dépendant du domaine public maritime pour l'installation temporaire de six cabines, dont une pour personnes à mobilité réduite, sur la plage du Butin, à Honfleur.

La surface totale au sol de l'installation est de 15 m².

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, l'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. La commune veille en particulier à optimiser la collecte des déchets.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à dater du 15 juin 2019 jusqu'au 15 septembre 2019.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée, soit le 14 juin 2019.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation (soit le 15 novembre 2019) ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 232 € (deux cent trente-deux euros), correspondant à une occupation d'une superficie de 15 m², pour la période allant du 15 juin au 15 septembre 2019, et que le pétitionnaire acquittera à la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Le non-paiement de la redevance dans les délais impartis entraîne la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation temporaire. Le pétitionnaire doit alors se conformer aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Honfleur, pétitionnaire ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant une durée de quinze jours.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

3- L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 – COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Honfleur pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Pays d'Auge ;

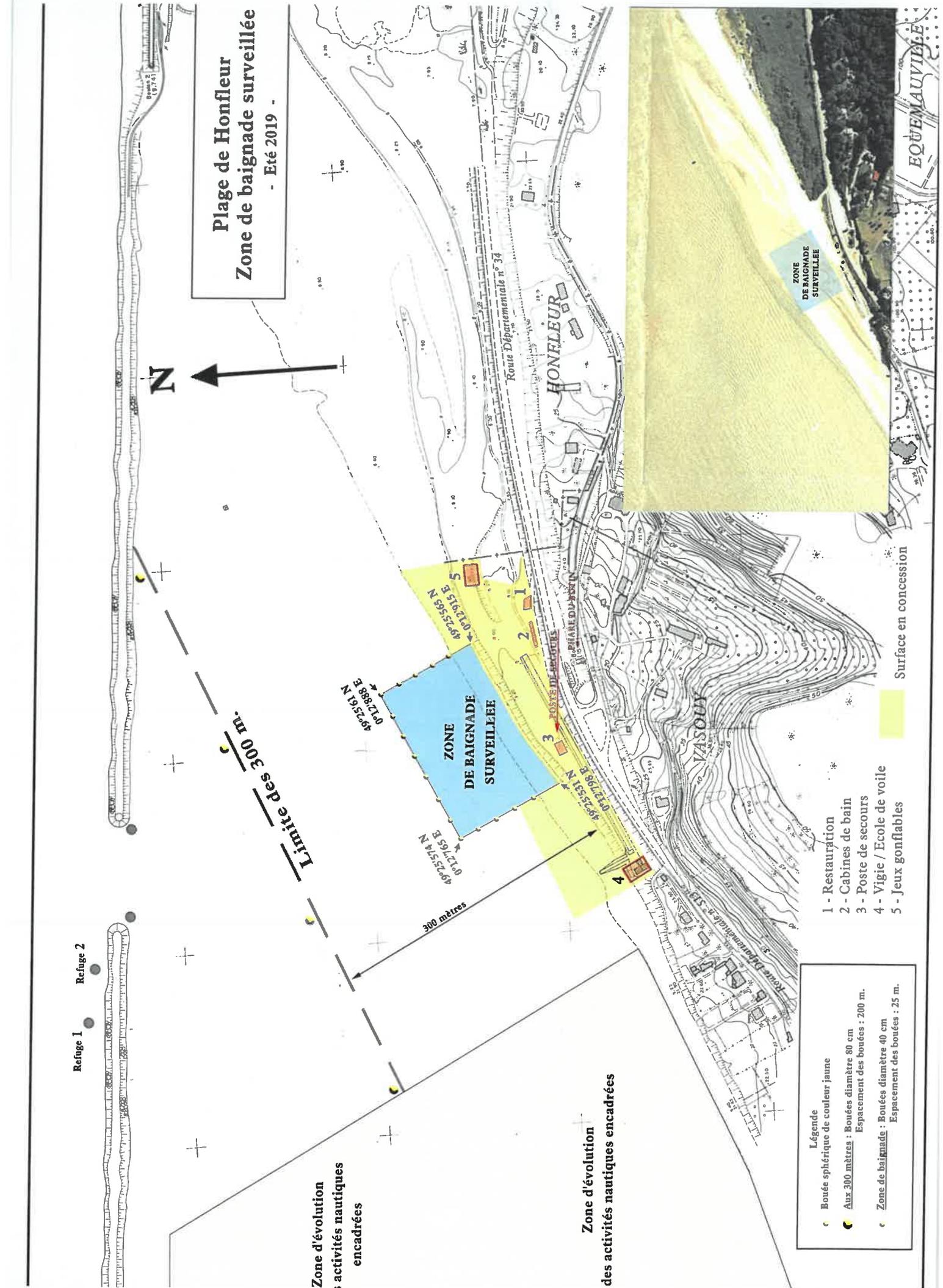
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **31 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-31-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire d'une partie du domaine public maritime à
Trouville-sur-mer pour l'organisation d'un pique-nique au
profit de l'association "Les amis du Mont Canisy" le 24
août 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire
d'une partie du domaine public maritime à Trouville-sur-mer
pour l'organisation d'un pique-nique
au profit de l'association « Les amis du Mont Canisy » le 24 août 2019.

Pétitionnaire :

Association « Les amis du Mont Canisy »
Mairie de Bénerville-sur-mer
14910 BENERVILLE-SUR-MER

Dossier n° : 715-19 04

Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la demande déposée le 09 juillet 2019 par la mairie de Trouville-sur-mer pour le compte de l'association « Les amis du Mont Canisy » ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine ;

CONSIDÉRANT que la manifestation est organisée dans le cadre du 75ème anniversaire de la libération de la ville de Trouville-sur-mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Les amis du Mont Canisy » est autorisée à occuper une partie du domaine public maritime (DPM) de la commune de Trouville-sur-mer, pour l'organisation d'un pique-nique sur la plage, à l'occasion du 75ème anniversaire de la libération de la ville.

La surface occupée figure sur le plan joint.

Le présent arrêté autorise également l'accès au DPM des véhicules nécessaires à l'installation et au démontage des structures liées à l'occupation.

La présente autorisation d'occupation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité :

- par la préfecture du Calvados, notamment au titre des règles de sécurité
- au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels communaux balisent le site. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et la préservation des lieux.

À cet égard, ces manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

Tous les déchets liés au pique-nique doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la journée du 24 août 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la présente autorisation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le bénéficiaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente autorisation, relative à cette manifestation, commémorant le 75ème anniversaire de la libération de la ville de Trouville-sur-mer, est consentie gratuitement.

ARTICLE 8 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire ou par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

2 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au bénéficiaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Trouville-sur-mer,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Le certificat d'affichage est établi par le maire et transmis à la DDTM.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Pays d'Auge

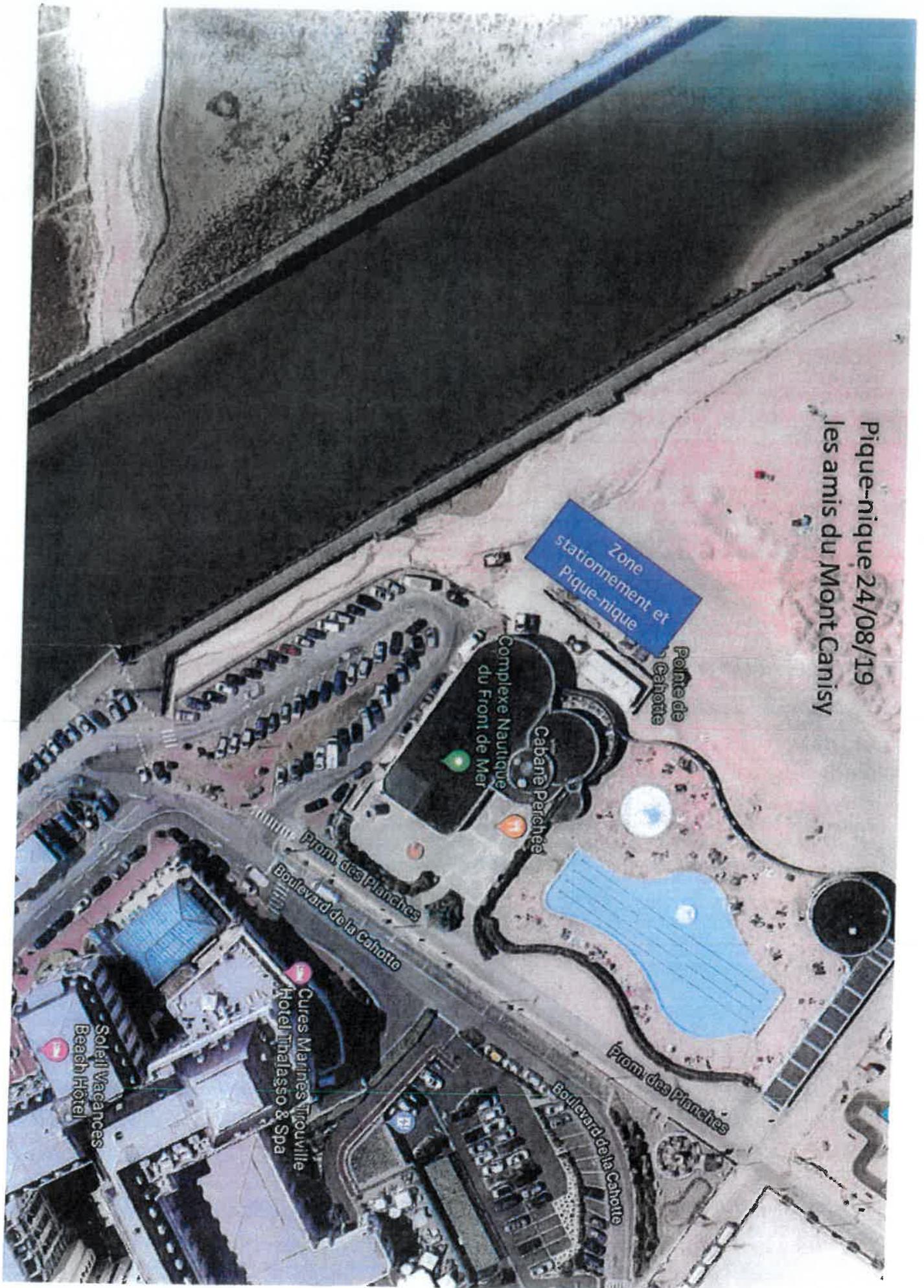
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 31 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Pique-nique 24/08/19
les amis du Mont Canisy

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-07-08-007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure monsieur
DESCAMPS Emmanuel de respecter les prescriptions
spécifiques à la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
territoires et de la mer
du Calvados

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
monsieur DESCAMPS Emmanuel
de respecter les prescriptions spécifiques à la réalisation des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.211-25 à R 211-45 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2011, portant agrément n°2011-N-SOC-CAL-0014 au bénéfice de monsieur DESCAMPS Emmanuel ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature ;

VU le courrier du 29 juin 2019, de monsieur DESCAMPS, indiquant que quelques vidanges de fosses ont été réalisées par son fils ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par courrier par le monsieur DESCAMPS ne contiennent pas les éléments exigés par l'arrêté ministériel du 7 septembre susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2011 susvisé, monsieur DESCAMPS dont le siège social est situé Clair tison à TOURNEBU (14220) est mis en demeure de communiquer, **dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du présent arrêté**, le registre comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange classés par date ainsi que le bilan de l'exercice 2018, indiquant :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination retenue ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de monsieur DESCAMPS les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

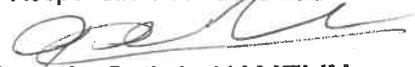
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 08 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation

**L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau**


Quentin Cathrin-HAMELIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-07-26-004

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant déclaration
d'un organisme de services à la personne - PETILLAT
EMMANUELLE - SAP 533690640

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUILLET 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/533690640
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète le 24 juillet 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame PETILLAT Emmanuelle pour le compte de l'entreprise individuelle PETILLAT EMMANUELLE dont le nom commercial est BYS SERVICES dont le siège social et l'établissement principal sont situés 15 Square Théophile Gautier – BAYEUX (14400), numéro SIREN 533 690 640 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle PETILLAT EMMANUELLE dont le nom commercial est BYS SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/533690640**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle PETILLAT EMMANUELLE dont le nom commercial est BYS SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 26 juin 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

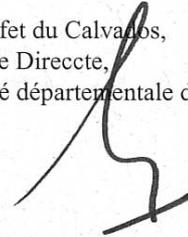
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle PETILLAT EMMANUELLE dont le nom commercial est BYSS SERVICES peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 juillet 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-07-29-001

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la personne -
GASSION LEA - SAP 852319821

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 JUILLET 2019
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/852319821
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la Personne

VU la demande de déclaration d'activités complète le 25 juillet 2019 concernant les services à la personne présentée par Madame GASSION Léa pour le compte de l'entreprise individuelle GASSION LEA dont le siège social et l'établissement principal sont situés 26 rue Haute Justice – ORBEC (14290), numéro SIREN 852 319 821 ;

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle GASSION LEA est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/852319821**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle GASSION LEA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de courses à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

ARTICLE 4 : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 25 juillet 2019 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

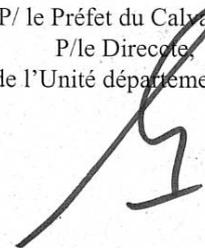
ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration en qualité d'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle GASSION LEA peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 juillet 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Directrice,
La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-07-26-002

Arrêté préfectoral portant abrogation de déclaration d'un
organisme de services à la personne - JAMMET LUC
-SAP 523408318

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUILLET 2019
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/523408318

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

VU la cessation d'activité au 1^{er} juillet 2019 de l'entreprise individuelle JAMMET LUC ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/523408318 délivré l'entreprise individuelle JAMMET LUC dont le siège social et l'établissement principal sont situés Les Equinoxes, 47 avenue Pasteur à OUISTREHAM (14150), numéro SIREN **523 408 318** ;

Considérant la radiation du Centre des Formalités des Entreprises de l'URSSAF du Calvados de ladite entreprise individuelle en date du 1^{er} juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/523408318 délivrée à l'entreprise individuelle JAMMET LUC est abrogée à compter 1^{er} juillet 2019.
Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 26 juillet 2019

P/ le Préfet du Calvados,
P/le Direccte,
La Directrice de l'Unité départementale du Calvados,



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bat. Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourus citoyens accessible par le site www.telerecourus.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-08-01-002

2019 08-01 Arrêté préfectoral portant délégation de
signature Direction de l'immigration



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
Direction de l'immigration

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relatif à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant M. Marc DOUCHIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, en qualité de directeur de l'immigration de la préfecture du Calvados à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Alexandra LOUNIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, en qualité d'adjoint au chef du séjour et des naturalisations, spécialisée séjour à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Melody COUTTS, secrétaire administrative de classe normale, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Martine CLEMENT, adjoint administratif principal de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Laëtitia PAILLARD, adjoint administratif principal de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Magalie DIDDENS, adjointe administrative principale de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 affectant Mme Bénédicte DAVOUST, adjoint administratif principal de 2ème classe, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Stéphanie MARIE, attachée d'administration, à la direction de l'immigration en qualité de chef de bureau asile et éloignement à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Laëtitia GUILLOCHON FOUCHARD, secrétaire administrative de classe supérieure, à la direction de l'immigration, en qualité d'adjointe au chef de bureau asile et éloignement, chef de la section « asile » à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant M. Jérémy LEMARQUAND, secrétaire administrative de classe normale, à la direction de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Annie DOUCHY à la direction de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant M. Bruno MARSEGUERRA, attaché hors classe d'administration de l'Etat, à la direction de l'immigration en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017, nommant Mme Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à la direction de l'immigration en qualité d'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant Mme Nathalie PAGET, secrétaire administrative de classe normale, à la direction de l'immigration, bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 3 novembre 2017 nommant M. Philippe GIOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à la direction de l'immigration, bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note de service du 20 novembre 2017 nommant M. Sébastien BACON, attaché d'administration de l'Etat, à la direction de l'immigration en qualité de chef du bureau du séjour et des naturalisations à compter du 4 décembre 2017 ;

VU la note de service du 18 juin 2018 nommant Mme Nadine COUDRAY à la direction de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 18 juin 2018 ;

VU la note de service du 8 août 2018 nommant Mme Océane CHATELET, secrétaire administrative de classe normale à la direction de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la note de service du 8 août 2018 nommant Mme Pénélope GEORGIU, secrétaire administrative de classe normale à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la note de service du 5 juin 2019, nommant Mme Sophie CHEVREUX, attachée d'administration de l'Etat, à la direction de l'immigration en qualité d'adjoint au chef du séjour et des naturalisations, spécialisé séjour à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

VU la note de service 5 juin 2019 nommant Mme Aicha THUELIN, attachée d'administration de l'Etat, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, en qualité d'adjointe au chef de bureau, chef de la plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la note de service du 5 juin 2019 affectant Mme Alice KNOCKAERT, adjointe administrative, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la note de service du 5 juin 2019 affectant Mme Anna GIRET-TURRO, secrétaire administrative de classe normale, à la direction de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marc DOUCHIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, directeur de l'immigration, pour signer :

- tous les arrêtés, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions de la direction de l'immigration ainsi que les mémoires venant, devant les juridictions administratives, en défense des actes pris au titre de cette direction ;
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;

- les copies et extraits conformes.
- Les mémoires en défense devant le tribunal administratif, concernant les recours exercés contre les décisions de la Caisse d'allocations familiales du Calvados et de la mutualité sociale agricole du Calvados en matière d'aide sociale, dès lors qu'il s'agit d'une prestation de l'État.

Article 2 : Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions, d'aide ou de dotations de l'État ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- actions de l'État devant les juridictions judiciaires, à l'exception des mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau du séjour et des naturalisations, à M. Sébastien BACON, chef du bureau du séjour et des naturalisations, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à M. Sébastien BACON, chef du bureau du séjour et des naturalisations, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.311-6 du CESEDA, les obligations de quitter le territoire français prises en application du 6^o du I de l'article L.511-1, les décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, la désignation du pays de destination et les interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la section séjour, à Mme Sophie CHEVREUX et à Mme Alexandra LOUNIS, adjointes au chef de bureau spécialisés séjour, pour viser et signer toutes décisions, arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes.

Délégation de signature est donnée à Mme Mélody COUTTS pour viser et signer les titres de séjour, les visas de régularisation, les documents de circulation pour étranger mineur, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'enregistrement de demande de titre de séjour, les récépissés de demandes de titre de séjour, les titres de voyages et les refus de délivrance de récépissés.

Délégation de signature est également donnée à Mme Pénélope GEORGIOU pour signer les titres de séjour et les documents de circulation pour étranger mineur.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations, à Mme Aïcha THUELIN, adjoint au chef de bureau, chef de la plateforme interdépartementale naturalisations pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes ; et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Martine CLEMENT, Mme Laëtitia PAILLARD, Mme Magalie DIDDENS, Mme Bénédicte DAVOUST, Mme Alice KNOCKAERT et

Mme Anna GIRET-TURRO pour signer les déclarations de nationalité, les récépissés de dépôt de demande de naturalisation et les procès-verbaux d'assimilation.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du chef de la plateforme interdépartementale naturalisations et du Directeur de l'immigration, Mme Sophie CHEVREUX et Mme Alexandra LOUNIS auront délégation pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes de l'ensemble du bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement à Mme Stéphanie MARIE, chef du bureau asile et éloignement, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, saisines du juge des libertés et de la détention et des Cours d'Appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour ainsi que toutes correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à Mme Stéphanie MARIE, chef du bureau asile et éloignement, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.311-6 du CESEDA, les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation de signature est également donnée à Mme Laëtitia GUILLOCHON, adjointe au chef de bureau de l'asile et de l'éloignement et chef de section « asile » pour viser et signer tous arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de la section asile ; et en cas absence ou d'empêchement du chef de bureau désigné ci-dessus tous arrêtés, saisines du juge des libertés et de la détention et des Cours d'Appel, les retraits de titres de séjour, les refus de séjour documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de l'éloignement.

Délégation est également donnée à Mme Annie DOUCHY, M. Jérémie LEMARQUAND, Mme Nadine COUDRAY et Mme Océane CHATELET pour signer les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ; les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.624-1 et suivants du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ; les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ; les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ; les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ; les récépissés contre remise de passeports ; les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que la notification des arrêtés portant assignation à résidence.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat, pour signer toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions, ainsi que les certificats attestant de l'absence de demande de sursis à exécution des jugements condamnant l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARSEGUERRA, la délégation ainsi consentie à M. Bruno MARSEGUERRA, sera exercée par Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux des services de l'Etat.

Délégation permanente est donnée à M. Bruno MARSEGUERRA, Mme Mireille DEVILLIERS, Mme Nathalie PAGET et M. Philippe GIOT, à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le Préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations écrites et orales devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont ce service a la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'immigration, M. Bruno MARSEGUERRA et Mme Mireille DEVILLIERS auront délégation pour signer les mémoires venant en défense des actes pris au titre de la direction de l'immigration ainsi que les mémoires en défense devant le tribunal administratif, concernant les recours exercés contre les décisions de la Caisse d'allocations familiales du Calvados et de la mutualité sociale agricole du Calvados en matière d'aide sociale, dès lors qu'il s'agit d'une prestation de l'État.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, M. Marc DOUCHIN, M. Bruno MARSEGUERRA et Mme Mireille DEVILLIERS sont autorisés à signer les mémoires en défense des décisions de placement en rétention soumises à la censure du juge des libertés et de la détention et des Cours d'appel.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'ensemble de l'encadrement d'un bureau coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur de l'immigration, leurs délégations de signature seront exercées par les chefs des autres bureaux selon le rang suivant : M. Bruno MARSEGUERRA, Mme Stéphanie MARIE, M. Sébastien BACON.

Article 8 : L'arrêté de délégation de signature du 7 mai 2019 en faveur de M. Marc DOUCHIN et de ses collaborateurs est abrogé.

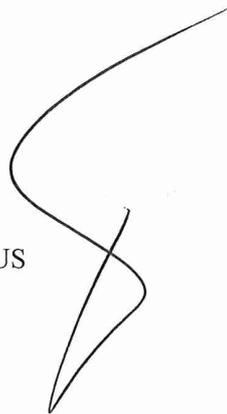
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Une copie en sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, et le directeur de l'immigration de la préfecture du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **01 AOUT 2019**

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-08-02-001

2019-08-02 Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Bruno BERTHET,
directeur de cabinet du préfet du Calvados

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3213-1 à L 3213-11 et L 3214-1 à L 3214-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 décembre 2018 portant organisation de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du cabinet à l'exception :

1. des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département du Calvados ;
2. des réquisitions de la force armée ;
3. des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1995 relative à l'état d'urgence ;
4. des arrêtés de conflit.

Article 2 : Monsieur Bruno BERTHET reçoit également délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et documents concernant les mesures d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public sur le fondement des dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, d'une part, ainsi que des personnes détenues atteintes de troubles mentaux sur le fondement des articles L 3214-1 à L 3214-5 du code de la santé publique, d'autre part.

Article 3 : Permanences

Monsieur Bruno BERTHET reçoit délégation de signature pour tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'État dans le département pendant les permanences du corps préfectoral des samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-11 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toute décision prise en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et L 325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur de cabinet du préfet du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 02 AOUT 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-08-01-003

AP CAB BSI 19-873 Arrêté préfectoral d'interdiction de
manifester à Caen le samedi 4 août 2019

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-873 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN LE 3 AOÛT 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre-ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1^{er} décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que le 6 avril 2019, le 13 avril 2019, le 20 avril 2019, le 27 avril 2019, le 4 mai 2019, le 11 mai 2019, le 18 mai 2019, le 25 mai 2019, le 1^{er} juin 2019 et le 8 juin 2019 les manifestants, prenant acte des arrêtés du préfet du Calvados portant interdiction de manifestations sur la voie publique dans un périmètre défini du centre-ville de Caen, se sont rassemblés à l'extérieur du périmètre interdit, cours du Général de Gaulle à Caen le 6 avril 2019, devant l'université à Caen le 13 avril 2019, et rue du Carel à Caen les 20 et 27 avril, mais n'ont pas déposé de déclaration de manifestation en préfecture et ont défilé de manière spontanée sans annoncer d'une quelconque façon un parcours à l'autorité de police ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1^{er} décembre 2018, n'ont ainsi fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que, lors de ces manifestations en centre-ville de Caen qui ont rassemblé de 100 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six-Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; que, enfin, le 22 juin 2019, les manifestants ont pénétré dans le périmètre interdit de manifestations en dégradant le mobilier urbain, une banque, perturbant une cérémonie et agressant les forces de l'ordre avec notamment l'usage de projectiles dont une bouteille d'acide ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public, et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 3 août 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 9 heures le samedi 3 août 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 3 août 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le **01 AOÛT 2019**

Le préfet

Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Calvados

14-2019-08-01-004

AP CAB BSI 19-874 Interdiction de manifester IFS

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-874 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA RN513, DE LA RN814 ET DE LA ROUTE DE FALAISE SITUÉES SUR LA COMMUNE D'IFS LE 3 AOUT 2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du nord-ouest ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Ifs ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire de la porte d'Espagne dit « *rond-point bleu* » ; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à fermer, par mesure de sécurité, les voies du périphérique sud de Caen (RN814) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des vols des outils de signalisation mis en place pour informer les usagers de la route sur les déviations ont été constatés et qu'un véhicule de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest positionné au travers de la chaussée pour éviter l'accès au périphérique a été incendié ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage le 20 novembre 2018, opération durant laquelle les

forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée, estimée à plus de 100 000 euros par le gestionnaire ;

Considérant également que, le 24 novembre 2018, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* » et que les services de l'État ont dû fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 22 décembre et le 23 décembre, un rassemblement non déclaré a été organisé sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », que les forces de l'ordre qui se sont déplacées sur les lieux pour procéder au déblocage ont subi des jets de projectile, blessant deux policiers, et que les services de l'État ont dû, durant le temps du blocage et de l'opération d'ordre public, fermer la circulation du périphérique sud de Caen ; que, le 29 décembre 2018, des manifestants se sont rassemblés sur ce lieu, ont entravé la circulation et sont descendus sur les voies du périphérique de Caen (RN814) jusqu'à ce que l'intervention des forces de l'ordre permette de rétablir la circulation ;

Considérant que, dans le cadre de ce mouvement, les manifestants ont à plusieurs reprises entravé la circulation sur le rond-point, dit « *rond-point bleu* », de la porte d'Espagne ainsi que sur les voies de la RN814, engendrant non seulement des blocages importants d'un axe routier clef de l'agglomération caennaise mais se mettant en danger et mettant en danger les usagers de la route ; que, durant ces blocages, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; que ces interventions des forces de l'ordre et des services de secours ont été particulièrement délicates eu égard au fait que celles-ci se faisaient sur des voies de circulation, dont des voies rapides, empruntées par les usagers de la route ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 3 août 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *reprendre les ronds-points* » et vise particulièrement le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, et le blocage du périphérique de Caen (RN814) ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point de la porte d'Espagne, dit rond-point bleu, à partir de 9 heures le samedi 3 août 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 3 août 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville d'Ifs défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- sur la section courante de la RN 814 (boulevard périphérique de Caen), dans les deux sens, entre les points kilométriques 23 et 24 ;
- sur la RN 158 (dans les deux sens) entre les points kilométriques 37. 500 et 38. 400 ;
- sur le giratoire de la porte d'Espagne (dit rond-point bleu), sur toutes les bretelles d'insertion et de sortie de ce giratoire ainsi que sur le shunt permettant de relier la RN 158 à la RN 814 ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

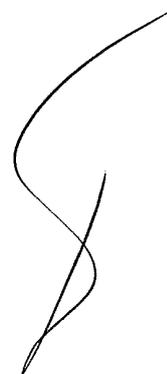
Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d'Ifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire d'Ifs.

Fait à Caen, le 01 AOUT 2019

Le préfet

Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Calvados

14-2019-08-01-005

AP CAB BSI 19-875 Interdiction de manifester
Colombelles

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-875 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 513, DE LA D 226 ET DE L'AVENUE DE LA LIBERTÉ SITUÉES SUR LA COMMUNE DE COLOMBELLES LE 3 AOÛT 2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que, le 17 novembre 2018, les manifestants ont entravé la circulation sur le giratoire du Lazzaro à Colombelles; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 513) ; que ces mêmes manifestants ont construit des barricades et allumés des feux sur la chaussée ; que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique, appuyée de plusieurs unités de forces mobiles, procède au déblocage opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectile ; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant que, le 4 mai 2019, les manifestants ont érigé une structure représentant une cathédrale sur le terre-plein central du rond-point Lazzaro, situé sur la commune de Colombelles, avec de nombreux matériaux inflammables ;

Considérant , le non-respect de leur engagement de démontage de la structure ce même jour, ce qui a nécessité l'engagement de moyens spéciaux et de services techniques ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 3 août 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point Lazzaro étant

un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point Lazzaro, à partir de 9 heures le samedi 3 août 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 3 août 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Colombelles défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Colombelles.

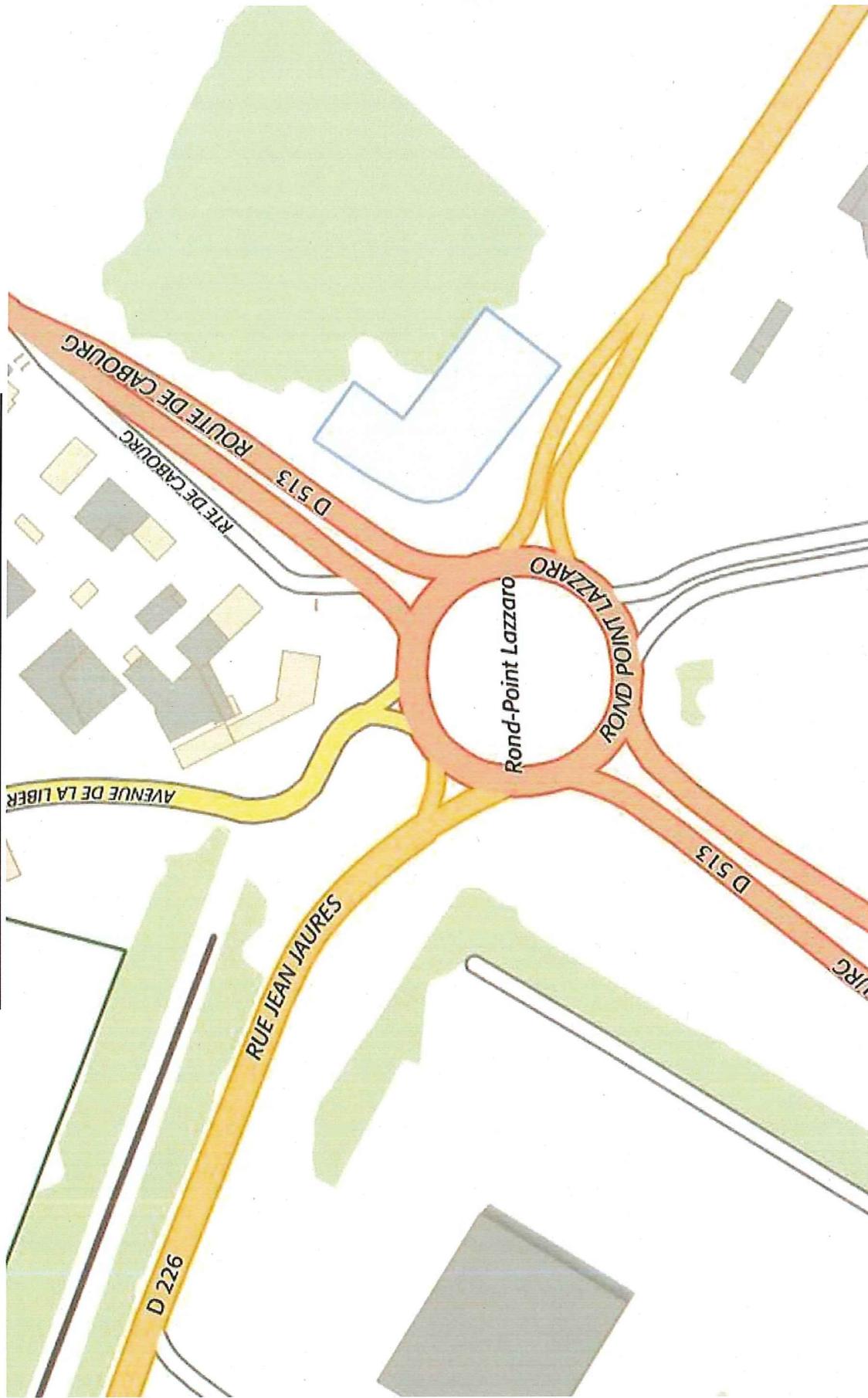
Fait à Caen, le 01 AOUT 2019

Le préfet

Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 1^{er} AOÛT 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT LAZZARO DE COLOMBELLES LE SAMEDI 3 AOÛT 2019.



Préfecture du Calvados

14-2019-08-01-006

AP CAB BSI 19-876 Interdiction de manifester Cagny

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-876 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613, DE LA D 230 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE CAGNY LE 3 AOUT2019

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que, le 22 juin 2019, dans le cadre d'une manifestation non déclarée, les manifestants ont érigé des matériaux inflammables avec comme objectif le blocage de la circulation; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 613); que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique et le groupement départemental de gendarmerie procèdent au déblocage, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectiles; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 3 août 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point de CAGNY étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel rassemblement se

tiendra sur le rond-point dit « de la ferme Philippe » à Cagny, à partir de 9 heures le samedi 3 août 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 3 août 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de Cagny défini et qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de Cagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Cagny.

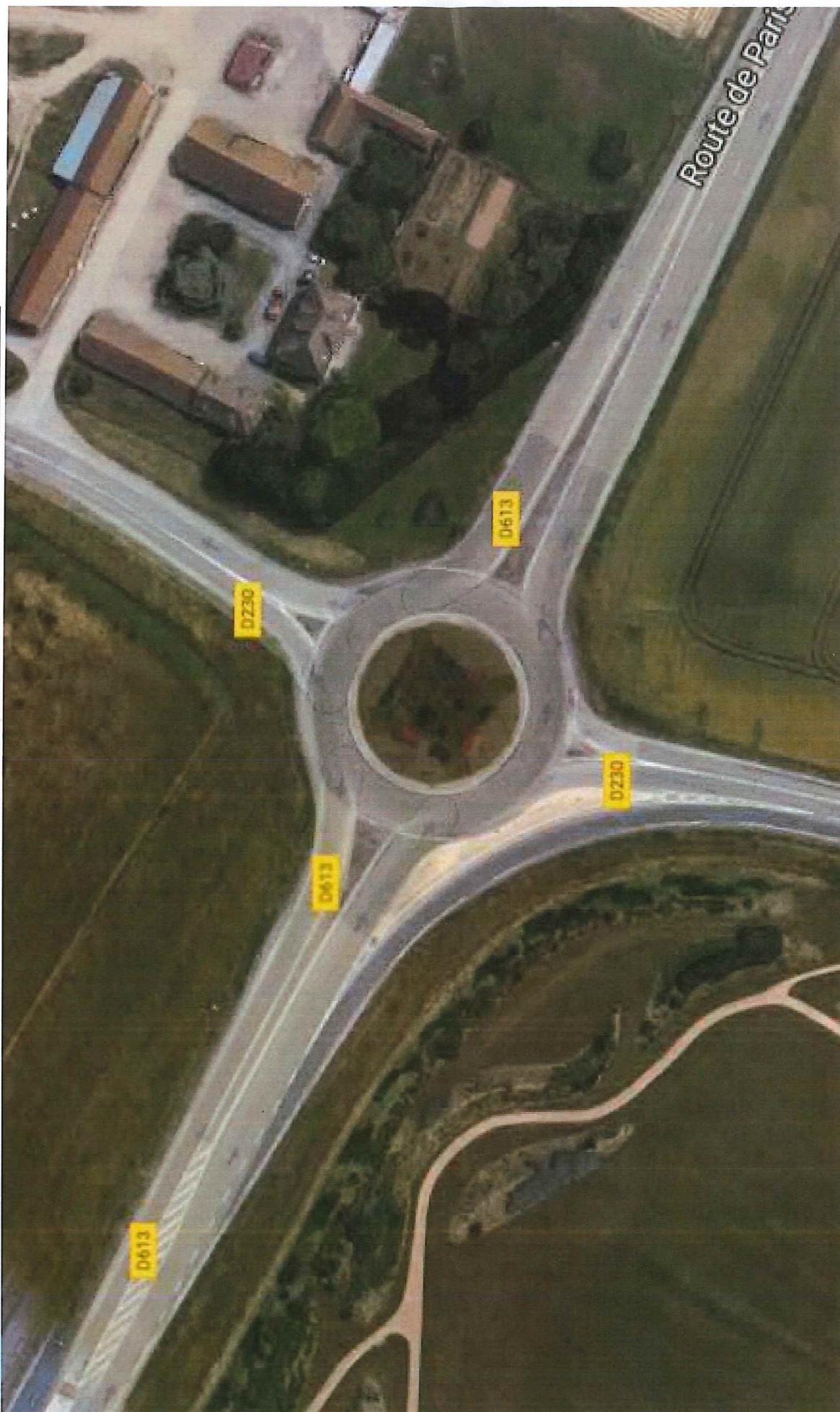
Fait à Caen, le 01 AOUT 2019

Le préfet

Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 1^{er} AOÛT 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT
DE LA FERME PHILIPPE, JONCTION DES D613 D230 à CAGNY LE SAMEDI 3 AOÛT 2019.**



Préfecture du Calvados

14-2019-08-01-007

AP CAB BSI 19-877 Interdiction de manifester
Mondeville

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-877 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE SUR LES PORTIONS DE LA D 613 SITUÉES SUR LA COMMUNE DE
MONDEVILLE LE 3 AOUT2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados à compter ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ;

Considérant que, à plusieurs reprises, dans le cadre d'une manifestation non déclarée dite « des gilets jaunes », les manifestants ont érigé des matériaux inflammables avec comme objectif le blocage de la circulation; que la présence des manifestants sur ce lieu a obligé les autorités à baliser, par mesure de sécurité, les voies d'accès au rond point (D 613); que des conducteurs de poids-lourds ont été retenus contre leur gré avec leurs véhicules ; que cette entrave à la circulation a perduré jusqu'à ce que la direction départementale de la sécurité publique procèdent au déblocage, avec l'appui de forces mobiles, opération durant laquelle les forces de l'ordre ont subi des tirs de projectiles; que cette occupation illégale et dangereuse a entraîné des dégradations importantes de la chaussée ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » pour la journée du samedi 3 août 2019 ; que cet appel à rassemblement appelle à « *revenir sur les ronds-points* » ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement, le rond-point dit « de de Leroy-merlin » à Mondeville étant un lieu manifestement inadapté à l'organisation d'une manifestation ; que, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses

de penser qu'un tel rassemblement se tiendra sur le rond-point, à partir de 8 heures le samedi 3 août 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 3 août 2019 de 8h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la ville de MONDEVILLE défini et qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction, conformément au plan annexé au présent arrêté, qui inclut la portion D613 de jonction avec le rond-point dit de la ferme Philippe à Cagny.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et le maire de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Mondeville.

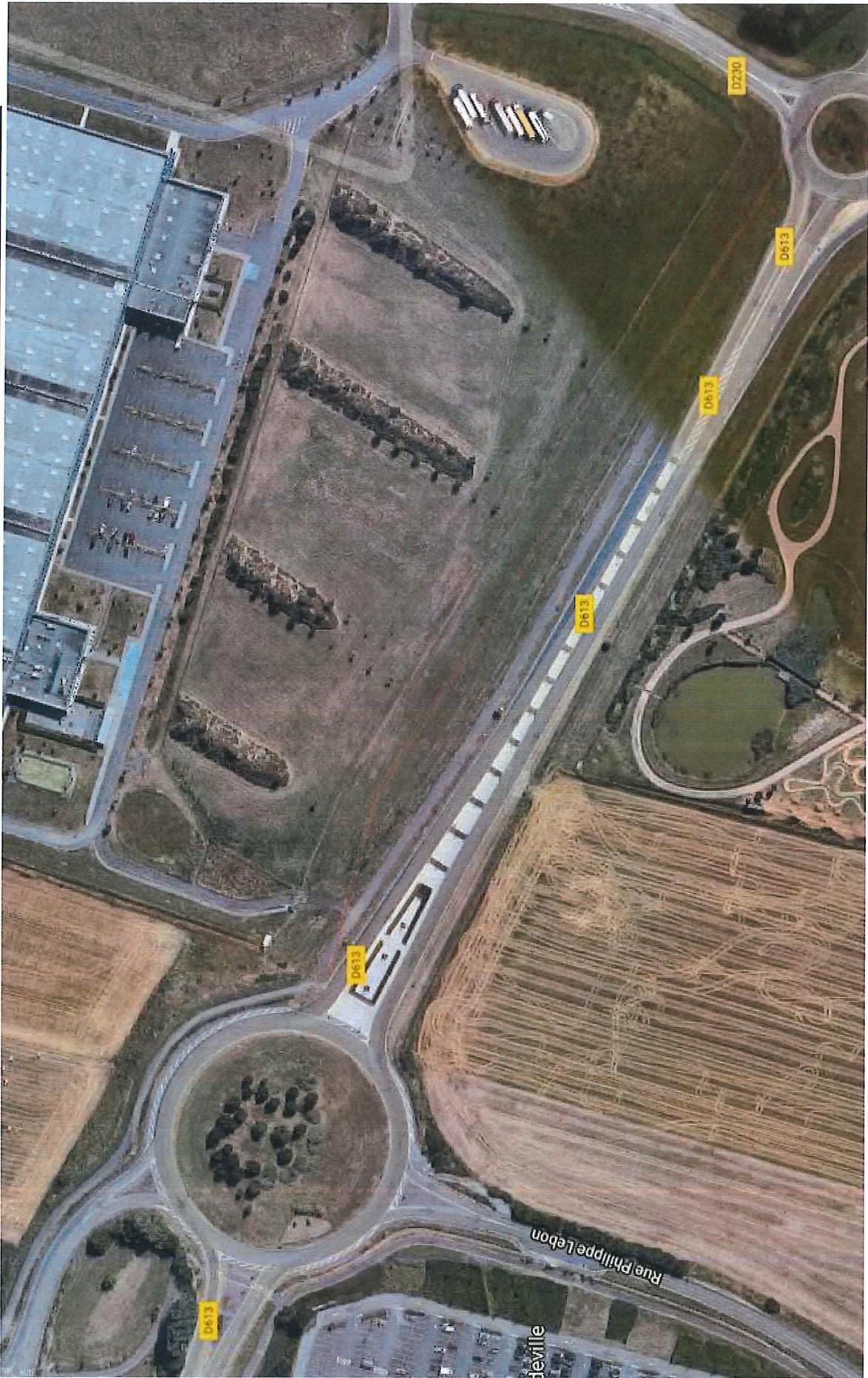
Fait à Caen, le 01 AOUT 2019

Le préfet

Laurent FISCUS

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 1^{er} AOÛT 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS AU ROND-POINT DE LA FERME PHILIPPE, JONCTION DES D613 et RUE PHILIPPE LEBON à MONDEVILLE LE SAMEDI 3 AOÛT 2019.



Préfecture du Calvados

14-2019-08-01-001

Arrêté de subdélégation de signature en date du 1er août
2019 de Monsieur Alain GUILLOUET, DRFIP à
Monsieur Renaud ROUSSELLE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Calvados, en date du 2 janvier 2017, accordant délégation de signature à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;

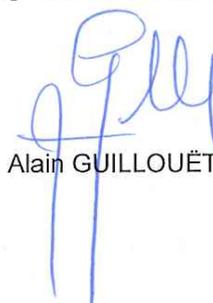
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 3 septembre 2018 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1^{er} août 2019

L'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques



Alain GUILLOUËT

Préfecture du Calvados

14-2019-07-25-011

Arrêté du 25 07 19 portant agrément d'un centre de
formation initiale, continue et mobilité des conducteurs de
taxi : AFTRAL

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau Des Droits à Conduire,
à l'Identité et au Voyage

**ARRETE DCL-BDCIV-19-011 PORTANT AGRÉMENT POUR 5 ANSD'UN CENTRE DE
FORMATION INITIALE, CONTINUE ET MOBILITÉ DES CONDUCTEURS DE TAXI**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le Code des transports ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L6351 à L6355-24 et R6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de VTC ;

VU la demande d'agrément pour la formation initiale, continue et mobilité des chauffeurs de taxis présentée par Monsieur Loïc Charbonnier Président Délégué Général d'AFTRAL, dont le siège social est situé 46 avenue de Villiers 75 847 Paris cedex 17 ;

Considérant qu' AFTRAL s'engage à fournir sous un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté le carnet métrologique de chaque véhicule école ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association AFTRAL-Vire est agréée pour assurer la formation initiale, la formation continue et la formation mobilité de conducteur de taxi sous le numéro 14-19-02.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} août 2019 et ne pourra être renouvelé que sur demande expresse de l'exploitant 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : La formation se déroulera 16 rue de l'artisanat 14500 VIRE.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ; la saisine du tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens : www.telerecours.fr ;

Dans ce délai, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le **25 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-07-26-003

Arrêté du 26 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cormelles-le-Royal.



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité et ordre publics

ARRETE N° CAB-BSI-19-801 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL, le 23 avril 2019, complétée le 23 juillet 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 27 août 2013;

Considérant que la demande transmise par le maire de CORMELLES-LE-ROYAL est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le chargé de mission auprès du préfet du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après information générale du public sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

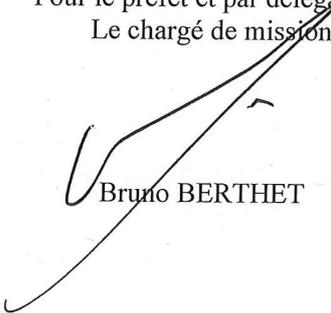
Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le chargé de mission auprès du préfet du Calvados et le maire de CORMELLES-LE-ROYAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le

26 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chargé de mission


Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-07-31-005

Arrêté n°DCL-BCBFL-19-137 du 31 juillet 2019 fixant la liste des communes rurales du département du Calvados en application de l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

NC

DCL-BCBFL-19-137

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS EN APPLICATION DE L'ARTICLE D3334-8-1 DU CGCT

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article D3334-8-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités locales ;

VU le décret n° 2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ainsi qu'à la composition et au fonctionnement du comité des finances locales et du Conseil national d'évaluation des normes ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D3334-8-1, la liste des communes rurales d'un département est fixée par arrêté du préfet compétent ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont considérées comme communes rurales, les communes suivantes :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

... / ...

Article 2 : Au regard des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales dans le département du Calvados est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

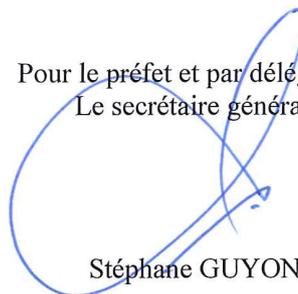
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 fixant la liste des communes rurales du département du Calvados est abrogé.

Article 4 : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interromp le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 31 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A blue ink signature of Stéphane GUYON, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then down and under, ending with a horizontal stroke to the right.

Stéphane GUYON

**Liste des communes rurales du Calvados
annexée à l'arrêté préfectoral DCL-BCBFL-19-137**

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14001	ABLON
14	14003	AGY
14	14005	VALAMBRAY
14	14006	AMAYE-SUR-ORNE
14	14007	AMAYE-SUR-SEULLES
14	14009	AMFREVILLE
14	14011	AURSEULLES
14	14012	ANGERVILLE
14	14014	COLOMBY-ANGUERNY
14	14015	ANISY
14	14016	ANNEBAULT
14	14019	ARGANCHY
14	14021	ARROMANCHES-LES-BAINS
14	14022	ASNELLES
14	14023	ASNIERES-EN-BESSIN
14	14024	AUBERVILLE
14	14025	AUBIGNY
14	14026	AUDRIEU
14	14027	LES-MONTS-D'AUNAY
14	14030	AUTHIE
14	14032	AUTHIEUX-SUR-CALONNE
14	14033	AUVILLARS
14	14034	AVENAY
14	14035	BALLEROY-SUR-DROME
14	14036	BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE
14	14037	MALHERBE-SUR-AJON
14	14038	BANVILLE
14	14039	BARBERY
14	14040	BARBEVILLE
14	14041	BARNEVILLE
14	14042	BARON-SUR-ODON
14	14043	BAROU-EN-AUGE
14	14044	BASLY
14	14045	BASSENEVILLE
14	14046	BAVENT
14	14049	BAZENVILLE
14	14050	BAZOQUE
14	14053	BEAUMAIS
14	14054	BEAUMESNIL
14	14055	BEAUMONT-EN-AUGE
14	14057	BELLENGREVILLE
14	14059	BENERVILLE-SUR-MER
14	14060	BENOUVILLE
14	14062	BENY-SUR-MER
14	14063	BERNESQ
14	14064	BERNIERES-D'AILLY
14	14068	BIEVILLE-BEUVILLE

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14069	BEUVILLERS
14	14070	BEUVRON-EN-AUGE
14	14077	BLANGY-LE-CHATEAU
14	14078	BLAY
14	14079	BLONVILLE-SUR-MER
14	14080	BO
14	14082	BOISSIERE
14	14083	BONNEBOSQ
14	14084	BONNEMAISON
14	14085	BONNEVILLE-LA-LOUVET
14	14086	BONNEVILLE-SUR-TOUQUES
14	14087	BONNOEIL
14	14088	BONS-TASSILLY
14	14089	BOUGY
14	14090	BOULON
14	14091	BOURGEAUVILLE
14	14092	BOURGUEBUS
14	14093	BRANVILLE
14	14096	BREMOY
14	14097	BRETTEVILLE-LE-RABET
14	14100	BRETTEVILLE-SUR-LAIZE
14	14102	BREUIL-EN-AUGE
14	14103	BREUIL-EN-BESSIN
14	14104	BREVEDENT
14	14106	BREVILLE
14	14107	BRICQUEVILLE
14	14110	BRUCOURT
14	14111	BUCEELS
14	14116	BU-SUR-ROUVRES
14	14119	CAGNY
14	14120	CAHAGNES
14	14121	CAHAGNOLLES
14	14122	CAINE
14	14123	CAIRON
14	14124	CAMBE
14	14125	CAMBES-EN-PLAINE
14	14126	CAMBREMER
14	14127	CAMPAGNOLLES
14	14130	CAMPIGNY
14	14131	CANAPVILLE
14	14132	CANCHY
14	14134	CANTELOUP
14	14135	CARCAGNY
14	14136	CARDONVILLE
14	14138	CARTIGNY-L'EPINAY
14	14140	CASTILLON
14	14141	CASTILLON-EN-AUGE
14	14143	CAUMONT-SUR-AURE
14	14145	CAUVICOURT
14	14146	CAUVILLE

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14147	CERNAY
14	14149	CESNY-AUX-VIGNES
14	14150	CESNY-LES-SOURCES
14	14159	CHOUAIN
14	14160	CINTHEAUX
14	14161	CLARBEC
14	14162	CLECY
14	14163	CLEVILLE
14	14165	COLLEVILLE-SUR-MER
14	14166	COLLEVILLE-MONTGOMERY
14	14168	COLOMBIERES
14	14169	COLOMBIERS-SUR-SEULLES
14	14171	COMBRAY
14	14172	COMMES
14	14173	CONDE-SUR-IFS
14	14175	CONDE-SUR-SEULLES
14	14177	COQUAINVILLIERS
14	14179	CORDEBUGLE
14	14180	CORDEY
14	14182	CORMOLAIN
14	14183	COSSESSEVILLE
14	14184	COTTUN
14	14190	COURCY
14	14191	COURSEULLES-SUR-MER
14	14193	COURTONNE-LA-MEURDRAC
14	14194	COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES
14	14195	COURVAUDON
14	14196	CREPON
14	14197	CRESSERONS
14	14198	CRESSEVEUILLE
14	14200	CREULLY-SUR-SEULLES
14	14202	CRICQUEBOEUF
14	14203	CRICQUEVILLE-EN-AUGE
14	14204	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN
14	14205	CRISTOT
14	14206	CROCY
14	14207	CROISILLES
14	14209	CROUAY
14	14211	CULEY-LE-PATRY
14	14214	CUSSY
14	14216	DAMBLAINVILLE
14	14218	DANESTAL
14	14223	DETROIT
14	14224	DEUX-JUMEAUX
14	14226	DONNAY
14	14227	DOUVILLE-EN-AUGE
14	14229	DOZULE
14	14230	DRUBEC
14	14231	BEAUFOUR-DRUVAL
14	14232	DUCY-SAINTE-MARGUERITE

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14236	ELLON
14	14237	EMIEVILLE
14	14238	ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE
14	14239	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE
14	14240	EPANEY
14	14241	EPINAY-SUR-ODON
14	14242	EPRON
14	14243	EQUEMAUVILLE
14	14244	ERAINES
14	14245	ERNES
14	14246	ESCOVILLE
14	14248	ESPINS
14	14249	ESQUAY-NOTRE-DAME
14	14250	ESQUAY-SUR-SEULLES
14	14251	ESSON
14	14252	ESTREES-LA-CAMPAGNE
14	14254	ETERVILLE
14	14256	ETREHAM
14	14257	EVRECY
14	14260	FAUGUERNON
14	14261	FAULQ
14	14266	FEUGUEROLLES-BULLY
14	14269	FIERVILLE-LES-PARCS
14	14270	FIRFOL
14	14272	FOLIE
14	14273	FOLLETIERE-ABENON
14	14275	FONTAINE-HENRY
14	14276	FONTAINE-LE-PIN
14	14277	FONTENAY-LE-MARMION
14	14278	FONTENAY-LE-PESNEL
14	14280	FORMENTIN
14	14281	FORMIGNY-LA-BATAILLE
14	14282	FOULOGNES
14	14283	FOURCHES
14	14284	FOURNEAUX-LE-VAL
14	14285	FOURNET
14	14286	FOURNEVILLE
14	14287	FRENOUVILLE
14	14288	FRESNE-CAMILLY
14	14289	FRESNE-LA-MERE
14	14290	FRESNEY-LE-PUCEUX
14	14291	FRESNEY-LE-VIEUX
14	14293	FUMICHON
14	14297	GAVRUS
14	14298	GEFOSSE-FONTENAY
14	14299	GENNEVILLE
14	14300	GERROTS
14	14302	GLANVILLE
14	14303	GLOS
14	14304	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14305	GONNEVILLE-SUR-MER
14	14306	GONNEVILLE-EN-AUGE
14	14308	GOUSTRANVILLE
14	14309	GOUVIX
14	14310	GRAINVILLE-LANGANNERIE
14	14311	GRAINVILLE-SUR-ODON
14	14312	GRANDCAMP-MAISY
14	14316	GRANGUES
14	14318	GRAYE-SUR-MER
14	14319	GRENTHEVILLE
14	14320	GRIMBOSQ
14	14322	GUERON
14	14326	HERMIVAL-LES-VAUX
14	14328	HEROUVILLETTE
14	14329	HEULAND
14	14332	HOGUETTE
14	14334	HOTELLERIE
14	14335	HOTOT-EN-AUGE
14	14336	HOTTOT-LES-BAGUES
14	14337	HOUBLONNIERE
14	14338	HOULGATE
14	14342	ISIGNY-SUR-MER
14	14343	ISLES-BARDEL
14	14344	JANVILLE
14	14345	JORT
14	14346	JUAYE-MONDAYE
14	14347	DIALAN-SUR-CHAINE
14	14348	JUVIGNY-SUR-SEULLES
14	14349	LAIZE-CLINCHAMPS
14	14352	LANDELLES-ET-COUPIGNY
14	14353	LANDES-SUR-AJON
14	14354	LANGRUNE-SUR-MER
14	14355	PONTS-SUR-SEULLES
14	14357	TERRES DE DRUANCE
14	14358	LEAUPARTIE
14	14360	LEFFARD
14	14362	LESSARD-ET-LE-CHENE
14	14364	LINGEVRES
14	14367	LISON
14	14368	LISORES
14	14369	LITTEAU
14	14370	MOLAY-LITTRY
14	14374	LOGES
14	14375	LOGES-SAULCES
14	14377	LONGUES-SUR-MER
14	14378	LONGUEVILLE
14	14379	LONGVILLERS
14	14380	LOUCELLES
14	14381	LOUVAGNY
14	14383	LOUVIGNY

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14385	MAGNY-EN-BESSIN
14	14389	MAISONCELLES-PELVEY
14	14390	MAISONCELLES-SUR-AJON
14	14391	MAISONS
14	14393	MAIZET
14	14394	MAIZIERES
14	14396	MALTOT
14	14397	MANDEVILLE-EN-BESSIN
14	14398	MANERBE
14	14399	MANNEVILLE-LA-PIPARD
14	14400	MANOIR
14	14401	MANVIEUX
14	14402	MARAIS-LA-CHAPELLE
14	14403	MAROLLES
14	14404	MARTAINVILLE
14	14405	MARTIGNY-SUR-L'ANTE
14	14406	MOULINS-EN-BESSIN
14	14407	MATHIEU
14	14408	MAY-SUR-ORNE
14	14409	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE
14	14410	MERY-BISSIERES-EN-AUGE
14	14411	MESLAY
14	14412	MESNIL-AU-GRAIN
14	14419	MESNIL-EUDES
14	14421	MESNIL-GUILLAUME
14	14424	MESNIL-ROBERT
14	14425	MESNIL-SIMON
14	14426	MESNIL-SUR-BLANGY
14	14427	MESNIL-VILLEMENT
14	14430	MEUVAINES
14	14435	MONCEAUX
14	14436	MONCEAUX-EN-BESSIN
14	14438	MONDRAINVILLE
14	14439	MONFREVILLE
14	14445	MONTFIQUET
14	14446	MONTIGNY
14	14448	MONTREUIL-EN-AUGE
14	14449	MONTS-EN-BESSIN
14	14452	MORTEAUX-COULIBOEUF
14	14453	MOSLES
14	14454	MOUEN
14	14455	MOULINES
14	14457	MOUTIERS-EN-AUGE
14	14458	MOUTIERS-EN-CINGLAIS
14	14460	MOYAUX
14	14461	MUTRECY
14	14465	NONANT
14	14466	NOROLLES
14	14467	NORON-L'ABBAYE
14	14468	NORON-LA-POTERIE

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14469	NORREY-EN-AUGE
14	14473	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE
14	14474	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON
14	14475	VAL D'ARRY
14	14476	OLENDON
14	14478	ORBEC
14	14480	OSMANVILLE
14	14482	QUEZY
14	14483	OUFFIERES
14	14484	OUILLY-DU-HOULEY
14	14486	OUILLY-LE-TESSON
14	14487	OUILLY-LE-VICOMTE
14	14491	PARFOURU-SUR-ODON
14	14492	PENNEDEPIE
14	14494	PERIERS-EN-AUGE
14	14495	PERIERS-SUR-LE-DAN
14	14496	PERIGNY
14	14497	PERRIERES
14	14498	PERTHEVILLE-NERS
14	14499	PETIVILLE
14	14500	PIERREFITTE-EN-AUGE
14	14501	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
14	14502	PIERREPONT
14	14504	PIN
14	14506	PLANQUERY
14	14509	PLUMETOT
14	14510	POMMERAYE
14	14511	PONT-BELLANGER
14	14512	PONTECOULANT
14	14515	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
14	14516	POTIGNY
14	14519	PREAUX-BOCAGE
14	14520	PRE-D'AUGE
14	14522	PRETREVILLE
14	14524	PUTOT-EN-AUGE
14	14527	BELLE-VIE-EN-AUGE
14	14528	QUETTEVILLE
14	14529	RANCHY
14	14530	RANVILLE
14	14531	RAPILLY
14	14533	REPENTIGNY
14	14534	REUX
14	14535	REVIERS
14	14538	CASTINE-EN-PLAINE
14	14540	ROCQUES
14	14541	ROQUE-BAIGNARD
14	14542	ROSEL
14	14546	ROUVRES
14	14547	RUBERCY
14	14550	RUMESNIL

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14552	RYES
14	14554	LE CASTELET
14	14555	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT
14	14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
14	14557	SAINT-ARNOULT
14	14558	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
14	14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
14	14563	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT
14	14565	SAINT-COME-DE-FRESNE
14	14566	SAINT-CONTEST
14	14569	SAINTE-CROIX-SUR-MER
14	14570	VALORBIQUET
14	14571	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC
14	14572	SAINT-DENIS-DE-MERE
14	14574	SAINT-DESIR
14	14575	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
14	14576	VAL-DE-VIE
14	14578	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
14	14579	SEULLINE
14	14582	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
14	14586	SAINT-GERMAIN-DU-PERT
14	14588	SAINT-GERMAIN-LANGOT
14	14589	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
14	14590	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
14	14591	AURE SUR MER
14	14592	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
14	14593	SAINT-HYMER
14	14595	SAINT-JEAN-DE-LIVET
14	14598	SAINT-JOUIN
14	14601	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
14	14602	SAINT-LAMBERT
14	14603	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
14	14605	SAINT-LAURENT-SUR-MER
14	14606	SAINT-LEGER-DUBOSQ
14	14607	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES
14	14609	SAINT-LOUP-HORS
14	14610	SAINT-MANVIEU-NORREY
14	14613	SAINT-MARCOUF
14	14614	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
14	14619	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
14	14620	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
14	14621	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
14	14622	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
14	14625	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
14	14626	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
14	14627	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX
14	14630	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
14	14635	SAINT-OMER
14	14637	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
14	14639	SAINT-OUEN-LE-PIN

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14640	SAINT-PAIR
14	14643	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
14	14644	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
14	14645	SAINT-PIERRE-AZIF
14	14646	SAINT-PIERRE-CANIVET
14	14648	SAINT-PIERRE-DES-IFS
14	14649	SAINT-PIERRE-DU-BU
14	14650	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
14	14651	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
14	14652	SAINT-PIERRE-DU-MONT
14	14656	SAINT-REMY
14	14657	SAINT-SAMSON
14	14658	NOUES DE SIENNE
14	14659	SAINT-SYLVAIN
14	14660	SAINT-VAAST-EN-AUGE
14	14661	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
14	14664	SALLEN
14	14665	SALLENELLES
14	14667	SAON
14	14668	SAONNET
14	14669	SASSY
14	14672	VAL-DE-DROME
14	14674	SOIGNOLLES
14	14675	SOLIER
14	14676	SOMMERVIEU
14	14677	SOULANGY
14	14678	SOUMONT-SAINT-QUENTIN
14	14679	SUBLES
14	14680	SULLY
14	14681	SURRAIN
14	14682	SURVILLE
14	14684	TESSEL
14	14685	THAON
14	14687	THEIL-EN-AUGE
14	14689	LE HOM
14	14692	TILLY-SUR-SEULLES
14	14694	TORQUESNE
14	14698	TOUFFREVILLE
14	14700	TOUR-EN-BESSIN
14	14701	TOURGEVILLE
14	14705	TOURNIERES
14	14706	TOURVILLE-EN-AUGE
14	14707	TOURVILLE-SUR-ODON
14	14708	TRACY-BOCAGE
14	14709	TRACY-SUR-MER
14	14710	TREPREL
14	14711	TREVIERES
14	14713	MONTILLIERES-SUR-ORNE
14	14714	TRONQUAY
14	14716	TRUNGY

Code département	Code INSEE	Nom commune
14	14719	URVILLE
14	14720	USSY
14	14721	VACOGNES-NEUILLY
14	14723	VALSEME
14	14724	VARAVILLE
14	14728	VAUCELLES
14	14731	VAUVILLE
14	14732	VAUX-SUR-AURE
14	14733	VAUX-SUR-SEULLES
14	14734	VENDES
14	14735	VENDEUVRE
14	14737	VERSAINVILLE
14	14739	VER-SUR-MER
14	14740	LA VESPIÈRE-FRIARDEL
14	14741	VEY
14	14742	VICQUES
14	14743	VICTOT-PONTFOL
14	14744	VIENNE-EN-BESSIN
14	14745	VIERVILLE-SUR-MER
14	14747	VIEUX
14	14748	VIEUX-BOURG
14	14751	VIGNATS
14	14752	VILLERS-BOCAGE
14	14753	VILLERS-CANIVET
14	14755	VILLERVILLE
14	14756	VILLETTE
14	14758	VILLONS-LES-BUISSONS
14	14759	VILLY-LEZ-FALAISE
14	14760	VILLY-BOCAGE
14	14761	VIMONT
14	14764	PONT-D'OUILLY

Préfecture du Calvados

14-2019-07-25-010

Arrêté portant agrément d'un centre de formation initiale,
continue et mobilité des conducteurs de taxi : UNT
FORMATIONS

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau Des Droits à Conduire,
à l'Identité et au Voyage

**ARRETE DCL-BDCIV-19-008 PORTANT AGRÉMENT POUR 5 ANS
D'UN CENTRE DE FORMATION INITIALE, CONTINUE ET MOBILITÉ DES CONDUCTEURS
DE TAXI**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le Code des transports ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L6351 à L6355-24 et R6316-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de VTC ;

VU la demande d'agrément pour la formation initiale, continue et mobilité des chauffeurs de taxis présentée par Monsieur Rachid BOUDJEMA, responsable de l'association UNT FORMATIONS, située 10-12-14 rue Claude BLOCH 14000 CAEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association UNT FORMATIONS est agréée pour assurer la formation initiale, la formation continue et la formation mobilité de conducteur de taxi sous le numéro 14-19-01.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter du 20 mars 2018 et ne pourra être renouvelé que sur demande expresse de l'exploitant 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : La formation se déroulera 10-12-14 rue Claude BLOCH à CAEN.

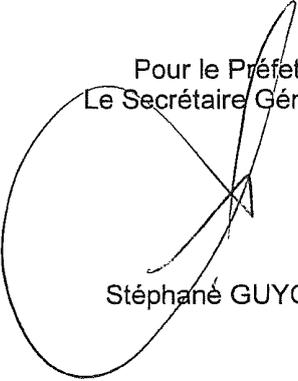
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ; la saisine du tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens : www.telerecours.fr ;

Dans ce délai, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 25 JUIL. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-07-30-001

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 complétant l'arrêté du
28 décembre 2018 autorisant la CC Pays de
Honfleur-Beuzeville à modifier ses statuts

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-054

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du contrôle de
légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral
du 28 décembre 2018 autorisant la communauté de communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville à modifier ses statuts**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2016 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville à modifier ses statuts ;

CONSIDÉRANT que le libellé de l'article 2 dudit arrêté est incomplet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2018 est modifié et libellé comme suit :

« **Article 2** : La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est autorisée à modifier ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté constitutif du 23 septembre 2016 est modifié et libellé comme suit :

Article 4 - *La communauté de communes a pour compétences :*

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'action définis dans le contrat de ville ;

3° Création ou aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Fourrière animale

- Adhésion à une fourrière agréée pour l'accueil des chiens / chats errants.

2° Transport

- Gestion et transport des élèves aux différents établissements scolaires en cas de délégation de la compétence à la communauté de communes par le conseil régional ;
- Transport sur le temps scolaire vers les piscines des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

3° Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Exécution du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un co-financier public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du C.G.C.T, la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Préfet de l'Eure
- Sous-préfet de Lisieux
- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction Générale des Collectivités Locales - bureau des structures territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Honfleur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 30 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-07-23-003

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA CDAC DU CALVADOS
DU 23 JUILLET 2019 RELATIF AU PROJET DE
CREATION D'UN DRIVE E.LECLERC A CARPIQUET**

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mardi 23 juillet 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados s'est prononcée favorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS CAEN DISTRIBUTION (représentée par Monsieur Benoît GRUAU, en sa qualité de président, et dont le siège social est situé 24 & 26 rue Lanfranc à CAEN (14000)), ayant pour objet la création, 1 rue des Monts Panneaux à CARPIQUET (14650), d'un drive E. LECLERC comportant 8 pistes avec une surface de 320 m² affectée au retrait des marchandises et un espace de stockage des commandes préparées de 180 m².

Préfecture du Calvados

14-2019-07-23-004

**EXTRAIT DE L'AVIS DE LA CDAC DU CALVADOS
DU 23 JUILLET 2019 RELATIF AU PROJET DE
CREATION D'UN DRIVE E.LECLERC A LISIEUX**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mardi 23 juillet 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados s'est prononcée défavorablement sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS LISIEUX DISTRIBUTION (représentée par Monsieur Sébastien LOYSEL, en sa qualité de président, et dont le siège social est situé route de Paris, lieux dit de la Galoterie à Lisieux (14100)), ayant pour objet la création, 80 rue Roger Aini à Lisieux, d'un drive E. LECLERC comportant 12 pistes avec une surface de 683 m² affectée au retrait des marchandises et un espace de stockage des commandes préparées de 186 m².

Préfecture du Calvados

14-2014-02-12-002

Renouvellement de la convention de coordination entre la
police municipale de FALAISE et les forces de sécurité de
l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale
de FALAISE et les forces de sécurité de l'État

La convention de coordination entre la police municipale de FALAISE et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 12 février 2014, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 12 février 2020.